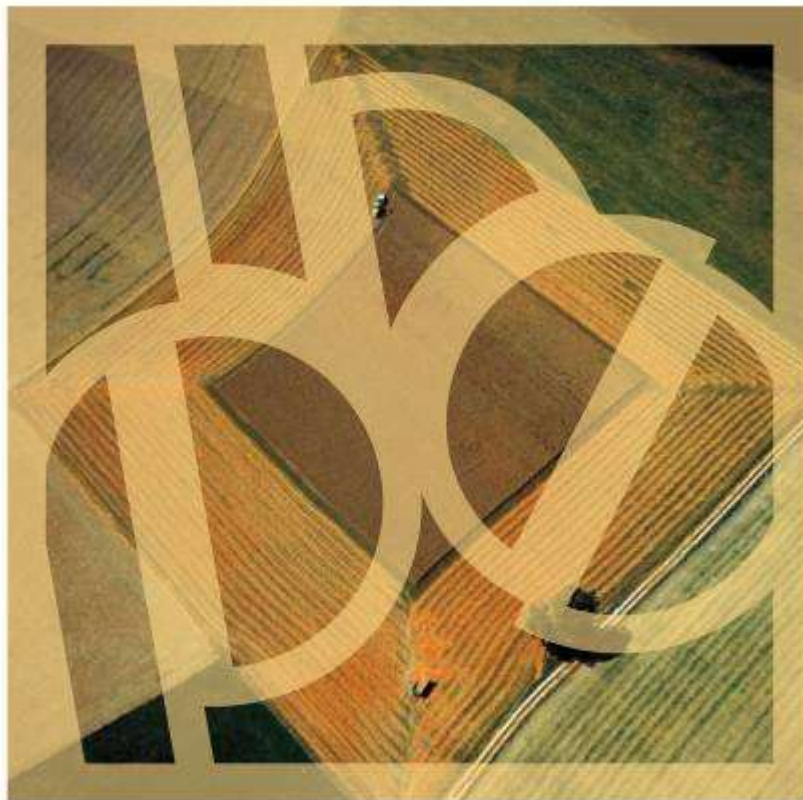




Prospectus 1 janvier 2021



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-68.857

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus.





INTRODUCTION

Popso (Suisse) Investment Fund SICAV (ci-après la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 (OPCVM) concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « **Loi de 2010** »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives des États-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offertes aux États-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Restriction de vente

Les actions de la SICAV ne peuvent être offertes ni vendues à tout investisseur en régimes d'avantage américains. A cette fin, on entend par "investisseur en régimes d'avantage", (i) tout "plan d'avantages du personnel" au sens de la Section 3(3) de l'US Employee Retirement Income Security Act de 1974 (loi américaine sur les pensions de retraite) ("ERISA"), tel que modifié et soumis aux dispositions de la Partie 4, Titre I d'ERISA, (ii) un plan d'épargne retraite personnel, plan Keogh ou tout autre plan décrit à la Section 4975 (e) (1) de l'US Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts), tel que modifié, (iii), une entité dont les sous-jacents comprennent des "actifs du régime" à raison de 25 % ou plus de toute classe de capitaux propres dans l'entité détenue par les plans décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus ou, (iv), toute autre entité dont les sous-jacents comprennent des "actifs du régime" à raison d'un investissement dans l'entité des plans décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.



CONTENU

INTRODUCTION	2
CONTENU	3
DÉFINITIONS	4
1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE POPSO (SUISSE) INVESTMENT FUND SICAV	5
2. ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SICAV	5
3. INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	12
5. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	12
6. COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS.....	15
7. LA DURABILITE	21
8. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES	23
9. LES ACTIONS	23
10. ÉMISSION D'ACTION ET PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	24
11. RACHAT D'ACTION	25
12. CONVERSION DES ACTIONS.....	26
13. MARKET TIMING ET LATE TRADING.....	26
14. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	27
15. AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	29
16. CHARGES ET FRAIS	29
17. IMPOSITION	30
18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS	32
19. LIQUIDATION ET FUSION	33
20. PUBLICATIONS	34
21. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION.....	34
22. DOCUMENTS À LA DISPOSITION DU PUBLIC	35
23. INFORMATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉS	35
24. INFORMATIONS EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES ACTIONS EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE.....	35
ANNEXES AU PROSPECTUS.....	37
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV - Short Maturity Euro Bond	37
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Franc Bond	39
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Short Term US Dollar Bond	41
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Corporate Bond	43
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Fixed Income Opportunities.....	46
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV –SustainableConvertible Bond Global.....	50
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Conservative.....	53
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Balanced.....	56
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Conservative	59
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Dividend Europe.....	62
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Equity Switzerland	65
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – US Value Equity	68
Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Asian Equity	70
Tableau récapitulatif des catégories d'actions.....	74



DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à travers le prospectus :

Action	une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Administrateur	membre du Conseil d'Administration de la SICAV
CHF	la devise de la Suisse
Classe d'actions	une ou plusieurs classes au sein d'un même compartiment, dont les actifs sont investis conformément à la politique d'investissement de ce compartiment, mais qui se caractérisent soit par des commissions d'achat et de vente spécifiques, ou une structure de frais, une politique de distribution, une devise de référence spécifiques
Conseil d'Administration	le conseil d'administration de la SICAV
Compartiment	un portefeuille d'actifs investis sur base d'une politique d'investissement particulière
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Distributeur	institution financière chargée de la vente des actions de la SICAV
État Membre	État Membre de l'Union Européenne (UE)
État tiers / pays tiers	État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (UE)
EUR	la devise de l'Union Economique et Monétaire Européenne
Exercice social	se termine le dernier jour de mars de chaque année
Jour d'évaluation	chaque jour ouvrable (excepté pour les compartiments US Value Equity, Sustainable Equity Switzerland et Swiss Conservative pour lesquels le jour d'évaluation est défini dans la fiche technique (Section spéciale) de chacun de ces compartiments)
Jour ouvrable	un jour ouvrable bancaire à Luxembourg
Loi de 2010	loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps en temps
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Prix de rachat	valeur nette d'inventaire par action du compartiment un jour d'évaluation donné, diminuée d'une commission de rachat de maximum 1,25% calculée sur base de la valeur nette d'inventaire
Prix de souscription	valeur nette d'inventaire par action du compartiment un jour d'évaluation donné, majorée d'une commission de vente de maximum 2% calculée sur base de la valeur nette d'inventaire
RESA	Recueil Electronique des Sociétés et Associations
SICAV	Popso (Suisse) Investment Fund SICAV
Société de Gestion	GAM (LUXEMBOURG) S.A.
UE	l'Union Européenne
USD	la devise des États-Unis d'Amérique
Valeur nette d'inventaire (VNI)	valeur de l'actif net d'un compartiment donné, calculée en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à toutes ses dettes, divisée ensuite par le nombre total des actions du compartiment en circulation au jour d'évaluation donné



1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE POPSO (SUISSE) INVESTMENT FUND SICAV

1.1. Structure de la SICAV

Popso (Suisse) Investment Fund SICAV, désignée ci-après la « **SICAV** », est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 18 mars 1999. Le nom de la SICAV a été changé en la présente dénomination lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 3 décembre 1999.

La SICAV est soumise à la partie I de la Loi de 2010, en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »). Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « **Mémorial** ») en date du 20 avril 1999. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 juin 2018. Les dernières modifications ont été publiées au RESA en date du 23 juillet 2018. Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent en être obtenues, sur demande.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-68.857.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration est décrit dans le Chapitre «Administration et gestion de la SICAV». La SICAV est gérée sous la surveillance du Conseil d'Administration. De plus amples informations sur la Société de Gestion se trouvent au Chapitre 3.2. du présent Prospectus.

1.2. Structure à compartiments multiples

La SICAV est constituée sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. Chaque compartiment est dès lors représenté par une ou plusieurs classes d'actions distinctes.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir passer ensuite d'un compartiment à un autre.

Actuellement, 11 compartiments sur un total de 13 sont disponibles aux investisseurs en Suisse:

1. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Short Maturity Euro Bond
2. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Franc Bond
3. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Short Term US Dollar Bond
4. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Corporate Bond
5. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Fixed Income Opportunities
6. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Global Convertible Bond
7. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Conservative
8. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Balanced
9. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Conservative
10. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – US Value Equity
11. Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Asian Equity

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement de chaque compartiment, telle que développée en annexe, et se charge de l'exécution de ces politiques.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce prospectus.

1.3. Capital de la SICAV / capital minimum

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Le capital minimum de la SICAV est l'équivalent en CHF de EUR 1.250.000. Si un ou plusieurs compartiments sont investis dans des actions d'autres compartiments de la SICAV la valeur des actions correspondantes ne doit pas être prise en compte lors du calcul du capital minimum prescrit par la loi.

2. ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SICAV

2.1. Conseil d'Administration de la SICAV

Président :	Mauro Pedrazzetti, Directeur Générale Député Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, Lugano
Administrateurs :	Roberto MASTROMARCHI, Membre de la Direction Générale Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, Lugano Luigi CARUGO, Directeur Commercial Banca Popolare di Sondrio SCpA, Sondrio Yvon LAURET, <i>Independent Director</i> , Luxembourg Hermann BEYTHAN, Associé



Prospectus

Linklaters LL.P., Luxembourg

2.2. Société de Gestion

GAM (Luxembourg) S.A.
25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Président : Martin JUFER, Global Head of Wealth Management, GAM Investment Management (Switzerland) AG,
Administrateurs : Yvon LAURET, *Independent Director*, Luxembourg
Elmar ZUMBÜHL, Member of the Group Management Board, GAM Group.
Samantha Keogh, *Independent Director*, Delgany, Co Wicklow, Ireland

Dirigeants de la Société de Gestion

Dirigeant : Steve KIEFFER, GAM (Luxembourg) S.A.
Dirigeant : Stefano CANOSSA, GAM (Luxembourg) S.A.
Dirigeant : Sean O'Driscoll, GAM (Luxembourg) S.A.
Dirigeant : Anna Roehrs, GAM (Luxembourg) S.A.

2.3. Administration et Gestion

Siège social	25, Grand-Rue L-1661 Luxembourg
Gestionnaire d'actifs	Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA Via Luvini 2a CH-6900 Lugano
<u>Sous-Gestionnaire pour le compartiment</u> SUSTAINABLE CONVERTIBLE BOND GLOBAL	Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS 116 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Banque Dépositaire Administration Centrale et Agent de Registre et de Transfert	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch 49, Avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Luxembourg
<u>Distributeurs</u> <u>Pour la Suisse</u>	Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA Via Luvini 2a CH-6900 Lugano
<u>Pour l'Italie</u>	Banca Popolare di Sondrio SCpA Piazza Garibaldi, 16 I-23100 Sondrio
Service de paiement pour la Suisse	Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA Via Luvini 2a CH-6900 Lugano
Représentant pour la Suisse	GAM Investment Management (Switzerland) SA Hardstrasse 201, boîte postale CH-8037 Zurich
Réviseur d'entreprises	ERNST & YOUNG S.A. 35E, avenue John F. Kennedy L1855 Luxembourg
Autorité de surveillance au Luxembourg	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg



3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3.1. Généralités

La SICAV n'est responsable à l'égard de tiers pour les obligations de tout compartiment que pour les actifs du compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte et les obligations de chaque compartiment sont affectées à chacun des compartiments dans le solde de liquidation.

3.2. La Société de Gestion

La SICAV est gérée par GAM (LUXEMBOURG) S.A. (la «**Société de Gestion**»), qui est soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Le siège social de la Société de Gestion est 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de Gestion a été constituée le 8 novembre 2002 pour une durée indéterminée. Le capital social de la Société de Gestion s'élève à 5 000 000 EUR. La Société de Gestion est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-85.427 auprès duquel une copie des statuts est mise à disposition pour consultation et peut être obtenue sur demande. La dernière modification des statuts a eu lieu le 31 décembre 2015, telle que publiée dans le Mémorial du Luxembourg en date du 16 janvier 2016. Le siège social de la Société de Gestion est sis 25 Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de Gestion a le devoir de s'assurer que les différents prestataires de service auxquels la SICAV a délégué certaines fonctions (comprenant les fonctions de gestion, d'administration centrale et de distribution) exécutent leurs obligations en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010, les statuts de la SICAV, le prospectus et les dispositions contractuelles régissant les relations entre la SICAV et chacun d'eux. La Société de Gestion a le devoir de s'assurer que la SICAV se conforme à ses restrictions d'investissement et surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement des compartiments. La Société de Gestion veillera à l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la SICAV. De plus amples informations sur la méthode de gestion des risques applicable à la SICAV sont détaillées au Chapitre 7 « Procédure de gestion des risques » du prospectus.

La Société de Gestion gère, à côté de la SICAV, également d'autres OPC.

3.3. Banque Dépositaire

La SICAV a désigné State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch («**SSB-LUX**»), ayant son siège social au 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro B 148186, la succursale luxembourgeoise de STATE STREET BANK INTERNATIONAL GmbH, une société à responsabilité limitée constituée et existant selon les lois de l'Allemagne (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*), ayant son siège social à Brienner Str. 59, D-8033 Munich et inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 42872, en tant que banque dépositaire (la «**Banque Dépositaire**») de la SICAV. La Banque Dépositaire est responsable :

- a) de la garde des actifs,
- b) des obligations de surveillance et
- c) du suivi du flux des liquidités

conformément à la législation luxembourgeoise applicable, aux circulaires CSSF pertinentes et aux autres règlements obligatoires applicables (ci-après les «**Règlementations luxembourgeoises**» dans leur version actuelle respective), et au «**Depositary Agreement**» conclu entre la SICAV et SSB-LUX (le «**Contrat de Dépositaire**»).

SSB-LUX est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la CSSF au Luxembourg en tant que dépositaire et agent administratif central.

A) La garde des actifs

Conformément aux Règlementations luxembourgeoises et au Contrat de Dépositaire, la Banque Dépositaire est responsable de la conservation des instruments financiers qui peuvent être gardés en dépôt ainsi que de la comptabilité et de la vérification de la propriété des autres actifs.

Délégation

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer en vertu des Règlementations luxembourgeoises à des sous-dépositaires tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'elle a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de garde en vertu du Contrat de Dépositaire. La Banque Dépositaire a délégué les fonctions de la garde énoncées à l'article 22(5)(a) de la directive 2009/65/CE à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est situé à State Street Financial Center, One Lincoln Street, Boston, Massachusetts, 02111, USA, avec un bureau à 20 Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HJ, Royaume-Uni, qu'elle a désigné comme son sous-dépositaire mondial.

Responsabilité de la Banque Dépositaire



Prospectus

En cas de perte d'un instrument financier conservé, conformément à la directive 2009/65/CE, et notamment à l'article 24 de la directive 2009/65/CE, la Banque Dépositaire devra restituer à la SICAV un instrument financier de type identique ou le montant correspondant sans retard inutile.

La Banque Dépositaire ne sera pas responsable si elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en ce sens conformément à la directive 2009/65/CE.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent invoquer la responsabilité de la Banque Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la SICAV, à condition que cela ne conduise pas à une duplication des recours ou à un traitement inégal des actionnaires.

La Banque Dépositaire est indemnisée par la SICAV de toutes les responsabilités subies ou encourues par la Banque Dépositaire en raison de la bonne exécution de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, sauf si ces responsabilités résultent de la négligence, de la fraude, de la mauvaise foi, du manquement délibéré ou de l'imprudence de la Banque Dépositaire ou de la perte d'instruments financiers conservés.

La Banque Dépositaire sera responsable envers la SICAV de toutes les autres pertes subies par la SICAV en raison du manquement par négligence ou intentionnel de la Banque Dépositaire à ses obligations en vertu de la directive 2009/65/CE.

La Banque Dépositaire ne sera pas responsable des dommages ou pertes consécutifs ou indirects ou spéciaux, résultant de ou en relation avec l'exécution ou la non-exécution par la Banque Dépositaire de ses devoirs et obligations.

B) Les obligations de surveillance

En conformité avec les Réglementations luxembourgeoises et les statuts de la SICAV ainsi que le Contrat de Dépositaire, la Banque Dépositaire est tenue de :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV sont exécutés conformément aux Réglementations luxembourgeoises et aux statuts de la SICAV,
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Réglementations luxembourgeoises et aux statuts de la SICAV,
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Réglementations luxembourgeoises ou aux statuts de la SICAV,
- (iv) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Réglementations luxembourgeoises et aux statuts de la SICAV.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires.

C) Le suivi du flux des liquidités

La Banque Dépositaire est tenue d'effectuer certaines tâches de surveillance des flux des liquidités comme suit :

- (i) réconcilier tous les flux des liquidités et effectuer cette réconciliation sur une base quotidienne ;
- (ii) identifier les flux des liquidités qui, selon son jugement professionnel, sont significatifs et en particulier ceux qui pourraient éventuellement ne pas correspondre aux transactions de la SICAV. La Banque Dépositaire effectuera sa vérification sur la base des relevés de transactions de la veille ;
- (iii) s'assurer que tous les comptes bancaires au sein de la structure de la SICAV ont été ouverts au nom de la SICAV ;
- (iv) s'assurer que les banques concernées sont des institutions bancaires de l'UE ou des institutions comparables ;
- (v) s'assurer que les sommes qui ont été payées par les actionnaires ont été reçues et enregistrées sur les comptes bancaires de la SICAV.

Les informations à jour sur la Banque Dépositaire, sur ses fonctions, les conflits potentiels, une description de toutes les fonctions de dépositaire déléguées par la Banque Dépositaire, une liste des délégués et sous-délégués et la publication d'informations sur tous les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la délégation des fonctions sont mises à la disposition des actionnaires, sur



demande, par la Banque Dépositaire. Par ailleurs, une liste à jour des délégués et des sous-délégués est disponible sur le site www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

Les conflits d'intérêts de la Banque Dépositaire

La Banque Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises (« State Street ») qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la Banque Dépositaire ou ses affiliés s'engagent dans des activités dans le cadre du Contrat de Dépositaire ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

- (i) la fourniture de services de nommée, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la SICAV ;
- (ii) participation dans des opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, des produits dérivés, des opérations de prêt, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la SICAV, soit en tant que principal et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, la Banque Dépositaire ou ses affiliés :

- (i) cherche à tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tout bénéfice ou toute compensation sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de divulguer à la SICAV, la nature ou le montant de ces bénéfices ou compensations, y compris les frais, charges, commissions, partage de revenus, écart, majoration, décote, intérêts, rabais, escompte ou tout autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;
- (ii) peut acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que mandant agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses affiliés ou pour ses autres clients ;
- (iii) peut effectuer des transactions dans le même sens ou dans le sens opposé aux transactions entreprises, y compris sur la base d'informations en sa possession qui ne sont pas mises à disposition à la SICAV ;
- (iv) peut fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la SICAV et les arrangements commerciaux peuvent diverger ;
- (v) peut se voir accorder par la SICAV des droits de créanciers et d'autres droits, par exemple, l'indemnisation, qu'elle peut exercer dans son propre intérêt. Dans l'exercice de ces droits, la Banque Dépositaire ou ses affiliés peuvent avoir l'avantage d'une connaissance accrue des affaires de la SICAV par rapport aux créanciers tiers, améliorant ainsi leur capacité à les faire valoir, et peuvent exercer ces droits d'une manière qui peut entrer en conflit avec la stratégie de la SICAV.

La SICAV peut utiliser une société affiliée de la Banque Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou des swaps pour le compte de la SICAV. Dans ce cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non en tant que courtier, agent ou fiduciaire de la SICAV. L'affilié cherchera à tirer profit de ces transactions et a le droit de conserver et de ne pas divulguer tout profit à la SICAV. L'affilié s'engage dans ces transactions selon les termes et conditions convenus avec la SICAV. La Banque Dépositaire ne divulguera pas, sauf si la loi l'exige, les bénéfices réalisés par ces sociétés affiliées.

Lorsque des liquidités appartenant à la SICAV sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, les liquidités ne sont pas séparées des actifs propres de la société affiliée, un conflit potentiel se pose en ce qui concerne les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée peut verser ou imputer sur ce compte et les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en tant que banquier et non en tant que fiduciaire.

Le Gestionnaire ou la Société de Gestion peuvent également être un client ou une contrepartie de la Banque Dépositaire ou de ses affiliés et un conflit peut survenir lorsque la Banque Dépositaire refuse d'agir si le Gestionnaire ordonne ou donne d'autres instructions à la Banque Dépositaire de prendre certaines mesures qui pourraient être en conflit direct avec les intérêts des investisseurs de la SICAV.

Les types et niveaux de risque que la Banque Dépositaire est prête à accepter peuvent entrer en conflit avec la politique et la stratégie d'investissement privilégiées de la SICAV.

Les conflits qui peuvent survenir dans le cadre de l'utilisation de sous-dépositaires par la Banque Dépositaire comprennent les grandes catégories suivantes :

- (1) La banque dépositaire mondiale et les sous-dépositaires de la Banque Dépositaire cherchent à réaliser un profit dans le cadre ou en plus de leurs services de garde. Il peut s'agir, par exemple, d'un profit réalisé par le biais des frais et autres charges pour les services, d'un profit provenant d'activités de dépôt, de revenus provenant d'opérations de balayage et d'accords de pension, d'opérations de



Prospectus

change, de règlement contractuel, de correction d'erreurs (lorsque cela est conforme à la loi applicable) et de commissions pour la vente de fractions d'actions.

(2) La Banque Dépositaire ne fournit généralement les services de banque dépositaire que lorsque la garde globale est déléguée à une société affiliée de la Banque Dépositaire. La banque dépositaire mondiale nomme à son tour un réseau de sous-dépositaires affiliés et non affiliés. De multiples facteurs influencent la décision de la banque dépositaire mondiale d'engager un sous-dépositaire particulier ou de lui allouer des actifs, y compris son expertise et ses capacités, sa situation financière, ses plates-formes de services et son engagement dans l'activité de conservation, ainsi que la structure de frais négociée (qui peut inclure des conditions qui entraînent des réductions de frais ou des rabais pour la banque dépositaire mondiale), des relations commerciales importantes et des considérations concurrentielles ;

(3) les sous-dépositaires, affiliés ou non, agissent pour le compte d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut entrer en conflit avec les intérêts des clients, et les accords de rémunération qu'ils ont mis en place varient ;

(4) les sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent la Banque Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut inciter la Banque Dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans celui d'autres clients au détriment d'autres clients ; et

(5) les sous-dépositaires peuvent avoir des droits de créanciers sur les actifs des clients et d'autres droits qu'ils ont intérêt à faire valoir.

La Banque Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de Banque Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels. En outre, dans le cadre de l'utilisation de sous-dépositaires par la Banque Dépositaire, la Banque Dépositaire impose des restrictions contractuelles pour traiter certains des conflits potentiels et maintient une diligence raisonnable et une surveillance des sous-dépositaires. La Banque Dépositaire met à disposition des rapports fréquents sur l'activité et les avoirs des clients, et les sous-dépositaires sous-jacents sont soumis à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, la Banque Dépositaire sépare les actifs de la SICAV des actifs propres de la Banque Dépositaire et suit une norme de conduite qui exige que les employés agissent de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Politique globale en matière de conflits d'intérêts

State Street a mis en place une politique globale établissant les normes requises pour identifier, évaluer, enregistrer et gérer tous les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de l'activité. Chaque unité commerciale de State Street, y compris la Banque Dépositaire, est responsable de l'établissement et du maintien d'un programme de conflits d'intérêts dans le but d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts organisationnels qui peuvent survenir au sein de l'unité commerciale dans le cadre de la prestation de services à ses clients ou de l'exercice de ses responsabilités fonctionnelles.

Des informations à jour sur la Banque Dépositaire, ses fonctions, les conflits qui peuvent survenir, les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts qui peuvent découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des actionnaires sur demande.

La SICAV verse à la Banque Dépositaire une rémunération pour ses services basée sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment respectif à la fin de chaque mois et est payable mensuellement à terme échu. En outre, la Banque Dépositaire a droit à un paiement pour récupérer les dépenses et les frais facturés, à leur tour, par d'autres banques correspondantes.

SSB-LUX fait partie d'une société opérant au niveau mondial. Dans le cadre du règlement des souscriptions et des rachats et de l'encouragement des relations d'affaires, des données et des informations sur les clients, leur relation d'affaires avec SSB-LUX (y compris des informations sur l'ayant droit économique) ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, des informations sur les transactions commerciales peuvent être transmises à des entités affiliées ou à des groupes de sociétés de SSB-LUX à l'étranger, à ses représentants à l'étranger ou à la Société de Gestion ou à la SICAV. Ces prestataires de services et la Société de Gestion ou la SICAV sont tenus de garder les informations confidentielles et de les utiliser uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été mises à leur disposition. Les lois sur la protection des données dans les pays étrangers peuvent différer de la politique de confidentialité au Luxembourg et offrir un niveau de protection inférieur.

3.4. Administration et Agent Payeur; Agent de Registre et de Transfert

SBB-LUX a été désigné pour fournir des services en tant qu'agent d'administration centrale et agent payeur principal de la SICAV. L'Agent d'administration centrale est ainsi responsable de toutes les tâches administratives requises pour la SICAV par la loi luxembourgeoise, y compris l'émission, le rachat, le transfert, la comptabilité et l'évaluation des parts, le calcul des valeurs nettes d'inventaire par action, la tenue des comptes et autres tâches administratives conformément au contrat d'administration centrale. Les fonctions d'agent administratif ont été confiées à SSB-LUX en vertu d'un contrat d'administration entre la SICAV et SSB-LUX (le « **Contrat d'administration centrale** »).



SSB-LUX est autorisé par la CSSF à Luxembourg à agir en tant qu'Agent d'administration centrale d'OPCVM et de FIA.

L'Agent d'administration centrale ne sera pas, en l'absence de fraude, de négligence ou de manquement délibéré, responsable envers la SICAV ou envers tout actionnaire pour tout acte ou omission dans le cadre ou en relation avec l'exercice par l'Agent d'administration centrale de ses fonctions. La SICAV a accepté d'indemniser l'Agent d'administration centrale ou toute personne désignée par lui de toute responsabilité, obligation, perte, dommage, pénalité, action, jugement, poursuite, coût, dépense ou débours de quelque nature que ce soit (autre que ceux résultant d'une fraude, d'une négligence ou d'un manquement délibéré de la part de l'Agent d'administration centrale), qui pourrait être imposée, encourue ou revendiquée contre l'Agent d'administration centrale.

L'Agent d'administration centrale n'aura aucun pouvoir de décision concernant les investissements de la SICAV. L'Agent d'administration centrale est un prestataire de services de la SICAV et n'est pas responsable de la préparation du présent prospectus ou des activités de la SICAV et n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus.

L'Agent d'administration centrale peut être résilié par le Gestionnaire ou l'Agent d'administration centrale moyennant un préavis d'au moins trois mois ou des préavis plus courts convenus par écrit entre les parties (ou plus tôt dans le cas de certaines violations du Contrat d'administration centrale, y compris l'insolvabilité de l'un d'entre eux).

L'Agent d'administration centrale est responsable du traitement des souscriptions d'actions et du traitement de tout transfert ou rachat d'actions, dans chaque cas conformément au prospectus et aux statuts de la SICAV.

SBB-LUX s'est en outre vu déléguer les fonctions d'agent de registre et de transfert pour la SICAV. En cette qualité, SBB-LUX est principalement responsable de la gestion de l'émission, du rachat et de la conversion des actions et de la tenue du registre des actionnaires de la SICAV.

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par l'Agent de Registre et de Transfert, en particulier pour la délégation d'activités de traitement des données dans le cadre de ses fonctions d'Agent de Registre et de Transfert. Le Souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors du Luxembourg, et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors du Luxembourg. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la Protection des données, l'Agent de Registre et de Transfert ou ses agents sont légalement tenus de prendre des mesures appropriées.

3.5. Gestionnaires et sous-gestionnaires

La SICAV et la Société de Gestion ont délégué la gestion des actifs de la SICAV à un Gestionnaire, Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA qui agira dans le cadre fixé par les termes d'une convention de gestion d'actifs conclue entre la SICAV, la Société de Gestion et la Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA.

Cette dernière pourra à son tour déléguer la gestion des différents compartiments de la SICAV à des sous-gestionnaires par voie contractuelle entre le Gestionnaire et les sous-gestionnaires dans le respect des conditions édictées par la Loi de 2010. Le ou les sous-gestionnaire(s) sont rémunérés par le Gestionnaire.

Les sous-gestionnaires pourront, à leur frais, faire appel à un ou plusieurs conseillers en investissement pour les conseillers dans le choix des placements et l'orientation de la politique de placement du ou des compartiment(s) en question.

Agent de couverture du risque de change

GAM International Management Ltd, 8 Finsbury Circus, Londres EC2M 7GB, ROYAUME-UNI (« l'Agent de couverture du risque de change » / « GIML »).

L'Agent de couverture du risque de change est autorisé et réglementé par la Financial Conduct Authority (« FCA ») du Royaume-Uni et est autorisé en tant que gestionnaire d'actifs pour les organismes de placement collectif à agir en tant que gestionnaire de portefeuille pour des tiers. GIML est une société du groupe à 100% indirecte de GAM Holding AG, Zurich, Suisse. L'Agent de couverture du risque de change fournira des services de l'exécution technique de la couverture du risque de change pour certaines classes d'actions qui bénéficient d'une couverture du risque de change. L'Agent de couverture du risque de change ne fournira pas de services de gestion d'investissement ou de conseil en investissement pour la SICAV.

3.6. Représentants et Distributeurs

Distributeur pour la Suisse :

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA est une société anonyme fondée en 1995 à Lugano, et ayant son siège social à Lugano, Via Luvini 2a. Elle exerce des activités bancaires de tout genre, en particulier la gestion de fortune pour clientèle privée. Le capital social de Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA s'élève à 180 millions de CHF.

Représentant pour la Suisse :

GAM Investment Management (Switzerland) SA, Hardstrasse 201, boîte postale, CH-8037 Zurich.

Distributeur pour l'Italie :

Banca Popolare di Sondrio SCpA est une société coopérative à responsabilité limitée fondée en 1871 à Sondrio, et ayant son siège social à Sondrio, Piazza Garibaldi 16. Elle exerce des activités bancaires de tout genre.



3.7 Lutte contre le blanchiment d'argent

Les Distributeurs, SSB-LUX doivent à tout moment respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres dispositions y afférentes du gouvernement luxembourgeois ou de l'autorité de surveillance.

3.8 Autres informations

En complément du prospectus, un document contenant des informations essentielles pour l'investisseur sera établi pour chaque catégorie d'actions et il sera remis à l'acquéreur avant la souscription d'actions («document d'information clé pour l'investisseur»). Tout investisseur attestera, par la souscription d'actions, avoir obtenu le document d'information clé pour l'investisseur. D'autres informations et documents relatifs à la SICAV et aux différents compartiments sont aussi disponibles sur le site web www.popsosfunds.com. Les investisseurs y trouveront également un formulaire pour la transmission de réclamations.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Pour chaque compartiment, une politique d'investissement est déterminée par le Conseil d'Administration suivant le principe de la répartition des risques. La SICAV offre aux investisseurs la possibilité de participer à des portefeuilles de valeurs mobilières et autres instruments autorisés, activement gérés par des professionnels dans un but d'accroissement de la valeur nette d'inventaire. Les différents compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières et autres instruments autorisés, la réalisation de ces objectifs ne peut de ce fait être garantie.

La SICAV permet un accès aisé aux marchés financiers, l'avantage économique d'achats et de ventes en bloc de valeurs mobilières, une diversification du portefeuille et donc une répartition des risques. Elle permet, en outre, de structurer l'administration de l'activité de gestion.

Chaque compartiment a pour objectif de réaliser un rendement adéquat dans sa devise de référence et dans les valeurs mobilières dans lesquelles il est autorisé à investir. Les objectifs d'investissement prennent en considération la protection du capital et la liquidité des actifs des portefeuilles. L'optimisation de la performance à court terme par une prise de risques plus importants cédera toujours le pas aux considérations de long terme basées sur une réflexion économique. La SICAV peut recourir à des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières aux fins d'améliorer l'efficacité de sa gestion de portefeuilles. Le recours aux techniques et instruments liés aux valeurs mobilières dans un but autre que de couverture, n'aura pas d'influence négative sur la qualité de la politique d'investissement. Les compartiments investiront leurs actifs principalement dans les véhicules de placement spécifiquement mentionnés dans les objectifs d'investissement décrits dans chaque annexe, en prenant en compte les contraintes d'investissement également exposées dans chaque annexe. Chaque compartiment poursuit sa propre stratégie d'investissement.

5. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Conformément à la Loi de 2010, la SICAV observera les restrictions d'investissement suivantes:

5.1. Les placements des différents compartiments de la SICAV pourront être constitués de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la directive 2004/39/CE;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un État Membre de l'Union Européenne (« État Membre »), d'un État européen tiers ou d'un État d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un État Membre, d'un État européen tiers ou d'un État d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- d) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État Membre, à condition que:
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - (ii) le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE telle que modifiée;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;



Prospectus

(iv) la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

Un compartiment est autorisé à investir dans d'autres compartiments de la SICAV dans les conditions énoncées à l'article 181, 8^{ème} paragraphe de la Loi de 2010.

- e) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire; les règles prudentielles des pays membres de l'OCDE et du GAFI sont considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) ou b) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit Communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000,00 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a) et b) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («**instruments dérivés de gré à gré**»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments du type visé aux points a), b), c), d), e), f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF (institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations), et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

5.2. En outre la SICAV peut pour chaque compartiment :

- a) investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visées au point 5.1. ci-dessus, jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment;
- b) peut détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités;
- c) emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- d) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

5.3. Par ailleurs la SICAV observera pour chaque compartiment les restrictions de placement suivantes:

(1) Restrictions en matière de diversification des risques

- a) la SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par la même entité;
- b) la SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité;
- c) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès d'émetteurs dans lesquels un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment sans prendre en considération les dépôts auprès des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements;
- d) la SICAV ne pourra combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité;
 - des dépôts auprès d'une seule entité;
 - et/ou des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité qui soient supérieurs à 20% des actifs nets de chaque compartiment;
- e) la SICAV ne peut investir plus de 35% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie;



Prospectus

- f) la SICAV ne peut investir plus de 25% des actifs nets de chaque compartiment en obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de la validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si la SICAV place plus de 5% des actifs nets de chaque compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV. **Toutefois, la SICAV est autorisée à placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des Organismes Internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres. Dans ce cas, chaque compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c), d) e) et f) ne peuvent être cumulées; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-avant par le point 5.3.

La SICAV ne peut investir cumulativement plus de 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe, sous réserve des dispositions du premier paragraphe de ce point f).

- g) Par dérogation, les limites prévues aux paragraphes a), b), c), d) e) et f) sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un compartiment consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (« L'Indice de Référence »), à condition que:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% pour un seul émetteur il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence.

- h) La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au point 5.1. d) ci-dessus, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples étant alors à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

Lorsque la SICAV acquière des parts d'un OPCVM ou d'un autre OPC géré directement ou indirectement par la même Société de Gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne pourra pas percevoir de double commission d'émission, de rachat ou de gestion pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

- i) la SICAV ne peut encourir un risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré excédant 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, étant soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les autres cas;

(2) Restrictions en matière de contrôle

- a) la SICAV ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote et permettant à la SICAV d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- b) La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- c) La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur;
- d) La SICAV ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- e) La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues ci-dessus sub c), d) et e) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues ci-dessus sub a) à e) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers;
- (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un plusieurs États Membres font partie;
- (iv) les actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la



condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux paragraphes 5.3 (1) a), b), c), d) e), f) h) i) et 5.3 (2).

- (v) les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

5.4. La SICAV s'assurera que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

- a) La SICAV ne peut pas acquérir des marchandises ou métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci;
- b) La SICAV ne peut pas acquérir de biens immeubles sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) La SICAV ne peut pas utiliser ses avoirs pour la prise ferme de valeurs mobilières;
- d) La SICAV ne peut pas émettre des warrants ni d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV;
- e) La SICAV ne peut effectuer des ventes à découvert sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 5.1 d), f) et g);
- f) La SICAV ne peut pas accorder de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers;
- g) emprunter, qu'à titre de mesure temporaire et urgente, pour faire face à des demandes de rachat, lorsque la vente de titres du portefeuille peut être considérée comme inopportune et contraire à l'intérêt des actionnaires, ces emprunts ne pouvant cependant pas dépasser 10% des actifs nets de chaque compartiment du Fonds; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention des devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan").

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

6. COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans un but d'efficacité de la gestion ou de couverture des risques, la SICAV peut utiliser les techniques d'investissement et les instruments financiers suivants pour chaque compartiment. Dans la mesure où la partie spéciale du prospectus le prévoit elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés (« instruments dérivés ») à des fins d'investissement.

Les limites applicables seront, en toutes circonstances, conformes aux dispositions visées à la partie I de la Loi de 2010 et au Chapitre 5 «Restrictions en matière d'investissement» du présent prospectus et tiendront compte en particulier du fait que les valeurs mobilières sont soumises aux instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les différents compartiments (« valeurs mobilières sous-jacentes »), doivent être pris en compte dans le calcul des restrictions en matière d'investissement décrites au Chapitre 5 « Restrictions en matière d'investissement ». La SICAV respecte à tout moment dans l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers les exigences du règlement 10-04 de la CSSF ainsi que des réglementations luxembourgeoises ou européennes édictées au fil du temps.

Par ailleurs, la SICAV veille, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers concernant un compartiment (notamment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) au maintien de liquidités suffisantes.

6.1 Contrats d'option sur valeurs mobilières

La SICAV peut pour chaque compartiment acheter ou vendre des options d'achat tout comme des options de vente, pour autant qu'elles soient négociées sur un marché réglementé ou acheter ou vendre des options négociées de gré à gré («options OTC») à condition que les parties à ces transactions soient des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans les opérations de ce type.

6.2 Contrats à terme (futures), swaps et options sur instruments financiers

A l'exception des opérations visées ci-après, les contrats à terme et les options sur instruments financiers sont obligatoirement limités aux contrats négociés sur un marché réglementé. Les dérivés OTC ne sont autorisés qu'à condition que les parties à ces transactions soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans les opérations de ce type.

a) Opérations de couverture des risques de marché et des risques liés à l'évolution des cours de la bourse

Aux fins de la couverture contre les risques liés à une évolution défavorable des cours sur les marchés, la SICAV peut à tout moment pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur des indices boursiers, sur des indices obligataires ou sur tout autre indice ou instrument financier ou acheter des options de vente sur des indices boursiers, sur des indices obligataires ou sur tout autre indice ou instruments financier ou conclure des contrats d'échange (« Swaps ») pour lesquels les paiements entre la SICAV et la contrepartie dépendent de l'évolution de certains indices boursiers, du marché obligataire ou de tout autre indice ou instrument financier.

Vu que ces achats et ces ventes sont effectués aux fins de couverture des risques, il doit y avoir une adéquation suffisante entre la composition du portefeuille à couvrir et l'indice boursier.

b) Opérations de couverture des risques liés aux taux d'intérêt



Prospectus

Aux fins de couverture des risques liés à la variation des taux d'intérêt, la SICAV peut à tout moment pour chaque compartiment vendre des contrats à terme, des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options d'achat sur taux d'intérêt et conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt, des contrats de garantie de taux (« Forward Rate Agreement ») et des contrats d'option d'échange de taux d'intérêt (« Swaptions ») avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré.

c) Opérations de couverture des risques d'inflation

Aux fins de la couverture des risques associés à une hausse imprévue de l'inflation, la SICAV peut conclure à tout moment des swaps d'inflation pour chaque compartiment avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations dans le cadre d'opérations de gré à gré ou faire utilisation de tout autre instrument de protection contre l'inflation.

d) Opérations de couverture des risques de crédit ou risque de détérioration de la solvabilité du débiteur

Aux fins de la couverture des risques de crédit ou des risques de dépréciation en raison de la détérioration de la solvabilité du débiteur, la SICAV peut souscrire pour chaque compartiment des Credit Options, des Credit Spread Swaps («^oCSS^o»), des Credit Default Swaps («^oCDS^o»), des swaps d'indices ou de paniers de CDS, des swap sur rendement total liés au crédit et des dérivés de crédit similaires auprès d'institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ces opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré.

e) Opérations ayant un objectif autre que la couverture des risques («gestion active»)

La SICAV peut pour chaque compartiment acheter et vendre des contrats à terme et des options sur tous les types d'instruments financiers et utiliser des instruments dérivés pour gérer les fluctuations des devises.

De plus, la SICAV peut souscrire également pour chaque compartiment des swaps de taux d'intérêt et de crédit (notamment Interest Rate Swaps, des Credit Spread Swaps («^oCSS^o»), des Credit Default Swaps («^oCDS^o»), des swaps d'indices ou de paniers de CDS, des swaps d'inflation, des opérations d'option sur des swaps de taux d'intérêt et de crédit (« Swaptions »), mais également des swaps, des options ou toutes autres opérations sur instruments financiers dérivés, par lesquels la SICAV et la contrepartie conviennent d'échanger les résultats et/ou les recettes (notamment swaps sur rendement total). Ces opérations englobent également les contrats sur différence (*Contracts for Difference*, «^oCFD^o»). Un contrat sur différence est un contrat conclu entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, dans lequel il est stipulé que le vendeur paiera à l'acheteur le montant de la différence entre la valeur actuelle d'un actif (un titre, un instrument, un panier de titres ou un indice) et sa valeur au terme du contrat. Si la différence est négative l'acheteur est redevable au vendeur de la somme correspondante. Les contrats sur différence permettent à un compartiment de prendre des positions synthétiques à long ou court terme avec une garantie variable, l'échéance et l'ampleur du contrat ne sont pas déterminés alors qu'elles le sont dans les contrats à terme. La contrepartie doit être une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opération.

f) Opérations à termes sur valeurs mobilières (« Securities Forward Settlement Transactions »)

La SICAV peut, aux fins d'une gestion efficace ou de la couverture des risques, conclure des opérations à terme avec des courtiers-négociants agissant lors de ces transactions en qualité d'opérateur principal du marché, pour autant que ceux-ci soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction et qu'elles participent aux marchés OTC. Ces transactions impliquent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel; la livraison et la liquidation ont lieu à une date ultérieure qui a été fixée par avance.

À une date appropriée antérieure à la date de liquidation de ces transactions, la SICAV peut convenir avec les courtiers négociants concernés que les valeurs mobilières ne seront ni revendues au courtier négociant ni rachetées par lui ou qu'une prolongation de la durée de vie est appliquée, étant entendu que la totalité des bénéfices ou des pertes réalisés sur la transaction seront payés au courtier-négociant ou payés par celui-ci à la SICAV. Les opérations d'achat sont toutefois réalisées par la SICAV dans le but d'acquérir les valeurs mobilières correspondantes.

La SICAV peut payer des redevances commerciales au courtier-négociant concerné afin de financer les frais qui découleront ultérieurement de la liquidation.

6.3. Gestion efficace du portefeuille – techniques et instruments d'investissement

Outre des investissements dans des instruments financiers dérivés, la SICAV peut, dans le respect des conditions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant) et des lignes directrices ESMA/2012/832 (telles que modifiées par les lignes directrices ESMA/2014/937) de l'Autorité européenne des marchés financiers, transposées au Luxembourg par la directive CSSF 13/559, modifiée par la directive 14/592, ainsi que des toutes autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire. Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants:

- a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants:
 - (i) réduction des risques;
 - (ii) réduction des coûts;
 - (iii) génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la SICAV moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la SICAV et du compartiment concerné de la SICAV et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la SICAV; et



Prospectus

- d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré du compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la politique en matière de risque initialement décrite dans le prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes: (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la SICAV a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la SICAV conformément à la politique d'investissement du compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la SICAV.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits du revenu. Ces coûts ne contiendront aucun revenu caché.

La SICAV veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

6.4. Opérations de prêt sur titres

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE no 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.5. Opérations à réméré (ou « opérations de mise en pension », «^orepurchase agreements^o» et «^oreverse repurchase agreements^o»)

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la SICAV n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE no 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.6 Gestion de la sécurité pour les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 (telles que modifiées par les lignes directrices ESMA/2014/937) de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications.

1. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille («^ogaranties^o») doivent toujours respecter tous les critères suivants:
 - (a) Liquidité: les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de négociation multilatérale de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.
 - (b) Evaluation: Les garanties doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne en bourse. Les actifs affichant une haute volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes («^ohaircuts^o») prudentes et adaptées.
 - (c) Qualité de crédit de l'émetteur: L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.
 - (d) Corrélation: Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
 - (e) Diversification: Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsqu'un compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, un compartiment peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartient un ou plusieurs États membres. Le compartiment en question recevra dès lors des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une seule émission ne devant pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les informations nécessaires seront incluses dans le prospectus, dans le cas où un compartiment souhaitait être pleinement garanti par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre. Ce compartiment devra également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'il est en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire.



Prospectus

- (f) Disponibilité immédiate: La SICAV doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.
2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque compartiment doivent répondre aux exigences suivantes:
- (a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;
- (b) être des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE.
3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à une autorité de surveillance et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.
4. La SICAV a instauré une stratégie de décote (« haircut ») pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par « décote » une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation de son évaluation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la SICAV vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.
5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille
- (a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au Chapitre « Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers », et en particulier, le point concernant les risques liés aux produits dérivés, le risque de contrepartie ainsi que le risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.
- (b) Le risque de contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit situé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que la CSSF considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

6.7 Techniques et instruments de couverture des risques de change

Aux fins de la couverture contre les risques liés au taux de change, la SICAV peut, pour chaque compartiment, sur un marché boursier, tout autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, conclure des contrats à terme de devises, vendre des options d'achat de devises ou acheter des options de vente, pour réduire ou éliminer totalement l'exposition à la devise considérée comme risquée et effectuer un transfert dans la devise de référence ou dans une autre devise considérée comme moins risquée en vue des investissements du compartiment.

La SICAV peut également, dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (« swaps de devise »).

6.8 Produits structurés

Aux fins de la gestion optimale ou aux fins de la couverture des risques, la SICAV peut utiliser des produits structurés pour chaque compartiment. La palette des produits structurés englobe notamment des Credit-linked Notes, des Equity-linked Notes, des Performance-linked Notes, des Index-linked Notes et autres obligations dont l'évolution du cours est liée à des produits sous-jacents autorisés conformément à la partie I de la loi de 2010 et à ses règlements d'application. Pour ce type d'opérations, la contrepartie doit être une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce genre d'opérations. Les produits structurés sont des produits complexes et peuvent également contenir des instruments dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Par conséquent, il convient de tenir compte également, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ils sont exposés aux risques de leurs marchés ou instruments sous-jacents. Selon leur composition, ils sont plus ou moins volatiles et peuvent comporter des risques plus ou moins élevés que des placements directs, ils peuvent également comporter un risque de défaillance de l'émetteur voire de perte totale du capital investi en conséquence de l'évolution des cours du marché ou de l'instrument sous-jacent.

6.9 Swaps et autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires

Les compartiments peuvent investir dans des « total return swaps » et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante:

- Les actifs sous-jacents des « total return swaps » ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice ESMA/2012/832 (telles que modifiées par les lignes directrices ESMA/2014/937) de l'autorité européenne des marchés financiers. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne



Prospectus

- des informations plus détaillées concernant le recours à des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.
- Les contreparties de ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisés dans les opérations de ce type.
 - La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec «credit support annex», contrat-cadre allemand avec annexe de garantie, etc.). La «credit support annex» ou annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.
 - Les contreparties dans le cadre de «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou l'administration du portefeuille d'un compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.
 - Les «total return swaps» ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la SICAV n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE no 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.10 Investissements en indices financiers conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008

La SICAV peut investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices. Dans ce cas, la SICAV peut augmenter les limites de diversification pour un composant d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

L'augmentation des limites de diversification peut avoir lieu dans des conditions extraordinaires du marché, lorsque, au sein d'un marché, d'une branche ou d'un segment donné, un ou plusieurs composants de l'indice acquièrent une position dominante. Cette position dominante peut être le résultat d'évolutions économiques particulières du marché ou de restrictions propres au marché, aux branches ou segments concernés. La politique d'investissement des compartiments concernés contient de plus amples informations à ce sujet.

La SICAV investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices dont la composition est ajustée tous les six mois ou tous les ans («rebalancing frequency»). On distinguera les cas suivants:

- Pour les dérivés négociés en bourse, l'ajustement de la composition de l'indice a pour seul effet de modifier le calcul mais n'a pas de conséquences directes ou indirectes sur les coûts du compartiment concerné.
- Pour les dérivés négociés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants de l'indice, mais garantit sa position principalement par le biais d'instruments dérivés. Les opérations effectuées éventuellement en conséquence de l'ajustement de la composition de l'indice doivent avoir lieu sur des marchés dérivés fortement liquides afin de limiter les incidences sur les coûts des compartiments concernés.

En cas d'investissement dans des indices de matières premières, les règles suivantes sont également d'application:

Les indices de matières premières incluent une sélection équilibrée et représentative de matières premières issues de l'ensemble du marché des matières premières et du marché des contrats à terme. Cette sélection équilibrée et représentative de matières premières reflète l'existence de différentes matières premières. Les investissements dans des indices portant sur une seule matière première ne sont pas autorisés. Pour l'évaluation des indices de matières premières, il est tenu compte de la corrélation entre différents composants de l'indice.

6.11 Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés, autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers

L'utilisation prudente de ces instruments dérivés et autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peut certes comporter des avantages mais comporte également des risques différents, voire plus élevés que ceux liés à des placement traditionnels. Les principaux aspects et les facteurs de risque concernant l'utilisation des instruments dérivés et d'autres techniques particulières dont les actionnaires doivent prendre connaissance avant d'investir dans un compartiment sont présentés sommairement ci-dessous:

- Risques de marché: Ces risques sont de nature générale et sont présents dans toute forme d'investissement; ils peuvent faire varier la valeur d'un instrument financier donné de façon à avoir une implication défavorable pour les intérêts d'un compartiment.
- Contrôle et surveillance: Les instruments dérivés et les autres techniques particulières de placement sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses des risques différentes de celles requises pour les actions et les titres obligataires. L'utilisation d'un instrument financier dérivé nécessite non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également celle de l'instrument dérivé lui-même sans toutefois que l'évolution du cours de l'instrument dérivé puisse être surveillée dans toutes les conditions de marché imaginables. En particulier, l'utilisation et la complexité de ces produits nécessitent la mise en place de mécanismes de contrôle adaptés à la surveillance des opérations



- effectuées et la possibilité que les risques de ce type de produit puissent être estimés pour un compartiment et les évolutions de cours, de taux d'intérêt et de change correspondants.
- Risque de liquidité: les risques de liquidité sont encourus lorsqu'il est difficile d'obtenir ou de vendre un titre particulier. Dans le cas de transactions très volumineuses ou de marchés partiellement illiquides (par ex. dans le cas d'instruments faisant l'objet de nombreuses transactions individuelles), l'exécution d'une transaction ou la liquidation d'une position à un cours favorable n'est pas possible dans certaines circonstances.
 - Risques de contrepartie: Il existe un risque qu'une des parties à la transaction ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations (risque d'exécution), et/ou qu'un contrat soit annulé, par ex. pour cause de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des dispositions légales en matière fiscale ou comptable par rapport aux prescriptions en vigueur au moment de la conclusion du contrat sur les dérivés OTC et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La SICAV assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.
 - Risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire: Les actifs de la SICAV sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la SICAV. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui réduit, mais n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la SICAV. Il se peut également que les liquidités d'un compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.
 - Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la SICAV mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.
 - Un compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.
 - Risques liés aux transactions de Credit Default Swap («°CDS°»): L'achat d'une protection «°CDS°» permet à la SICAV de se protéger contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une redevance. Le défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé par une compensation en espèces ou par une compensation en nature. Dans le cas de la compensation en espèces, l'acheteur de la protection CDS perçoit du vendeur de la protection CDS le montant correspondant à l'écart entre la valeur nominale et le montant réalisable à l'échéance. Dans le cas d'une compensation en nature, l'acheteur de la protection CDS perçoit du vendeur de la protection CDS la valeur nominale totale et lui remet en contrepartie le titre annulé ou il est procédé à un échange de titres issus d'un panier de titres. La composition du panier de titres est définie en détail lors de la conclusion du contrat CDS. Les événements qui entraînent une défaillance sont également définis dans le contrat CDS tout comme les modalités de la livraison d'obligations et des titres de créance. Si nécessaire, la SICAV peut revendre la protection CDS ou rétablir le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.
 - Lors de la vente d'une protection CDS le compartiment encourt un risque de crédit comparable à l'achat d'une obligation qui a été émise par le même émetteur à la même valeur nominale. Dans les deux cas, il existe, en cas de défaillance de l'émetteur, un risque équivalent au montant de l'écart entre la valeur nominale et le montant réalisable à l'échéance.
 - Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «°Risques de contrepartie°»), il existe notamment aussi à la conclusion d'opérations de CDS le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de procéder au paiement des obligations financières qu'elle doit remplir. Les différents compartiments qui utilisent des Credit Default Swaps s'assurent que les contreparties impliquées dans ces opérations fassent l'objet d'une sélection rigoureuse et que le risque lié à la contrepartie soit limité et étroitement surveillé.
 - Risques liés aux transactions de Credit Spread Swap («°CSS°»): La conclusion d'une transaction de CSS permet à la SICAV de partager les risques de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie de la transaction concernée moyennant le paiement d'une redevance. Les instruments sous-jacents des transactions de CSS sont deux valeurs mobilières différentes comportant des risques de défaillance différents ainsi qu'une structure des taux d'intérêt différente. Les obligations financières de l'une ou de l'autre partie à la transaction dépendent des différentes structures des taux d'intérêt en cas de défaillance.
 - Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «°Risques de contrepartie°»), il existe notamment aussi à la conclusion de transaction de CSS le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire l'une des obligations financières qui lui incombent.
 - Risques liés aux transactions de swap inflation: L'achat d'une protection swap inflation permet à la SICAV de protéger un portefeuille totalement ou partiellement contre une importante hausse imprévue de l'inflation ou de réaliser grâce à celle-ci un avantage en matière de performance. A cette fin une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une dette réelle liée à un indice d'inflation. Lors de la conclusion de la transaction, l'inflation anticipée est prise en considération dans le prix du contrat. Si l'inflation réelle s'avère supérieure à l'inflation anticipée lors de la conclusion de la transaction,



- à savoir l'inflation prise en compte dans le prix du contrat, il résulte de l'achat de la protection de swap d'inflation une performance supérieure, dans le cas inverse une performance inférieure à celle sans achat de la protection de swap d'inflation. Le mode de fonctionnement de la protection du swap d'inflation correspond ainsi à celui des emprunts indexés sur l'inflation par rapport aux emprunts nominaux normaux. Il en résulte que l'on peut construire synthétiquement un emprunt indexé sur l'inflation par la combinaison d'un emprunt nominal normal avec une protection de swap inflation.
- Lors de la vente d'une protection swap inflation, le compartiment encourt un risque d'inflation comparable à l'achat d'un emprunt nominal normal par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation: lorsque l'inflation réelle s'avère inférieure à l'inflation anticipée lors de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, il résulte de la vente de la protection de swap d'inflation une performance supérieure et dans le cas inverse, une performance inférieure sans la vente de la protection de swap d'inflation.
 - Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «Risques de contrepartie»), il existe notamment aussi à la conclusion de transaction de swap d'inflation le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire l'une des obligations financières qui lui incombent.
 - Risques liés aux contrats sur différence («Contracts for Difference»; «CFD») : Il est possible que dans le cas de CFD, à la différence de placements directs, l'acheteur s'engage pour un montant considérablement plus élevé que le montant payé en garantie. Pour cette raison, la SICAV met en place des techniques de gestion des risques afin de garantir que le compartiment concerné soit en mesure de céder à tout moment les actifs nécessaires permettant, à la suite de demandes de rachat, de verser les produits de ces rachats et qu'il puisse honorer ses engagements dans le cadre des contrats sur différence ainsi que d'autres techniques et instruments.
 - Autres risques / dérivés : les autres risques liés à l'utilisation des dérivés et autres techniques et instruments englobent le risque d'estimations divergentes des instruments financiers résultant de la diversité des méthodes d'évaluation autorisées et du fait (risques modélisés) qu'il n'existe entre les instruments dérivés, les titres sous-jacents, les taux d'intérêt, les cours et les indices pas de corrélation absolue. De nombreux instruments dérivés, notamment les dérivés OTC, sont complexes et font souvent l'objet d'une évaluation subjective. Des évaluations inexactes peuvent entraîner des obligations en liquidités plus élevées à l'égard de la partie contractante ou la dépréciation d'un compartiment. Les dérivés ne reflètent pas toujours complètement ni même dans une proportion élevée l'évolution de la valeur des titres, des taux d'intérêt, des cours ou des indices recherchée. Ainsi l'utilisation d'instruments dérivés, d'autres techniques et instruments financiers par un compartiment ne s'avère pas toujours un outil efficace pour réaliser l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productive. Dans certaines circonstances, le recours à des dérivés peut exposer les compartiments à des risques plus importants. Il peut s'agir notamment du risque de crédit des contreparties avec lesquelles un compartiment conclut des transactions, ou du risque d'exécution, du risque de manque de liquidité des dérivés, du risque d'une correspondance insuffisante entre l'évolution de la valeur du dérivé et de celle des actifs sous-jacents sur lesquels le compartiment souhaiterait s'aligner ou du risque de coûts de transaction plus élevés que pour les investissements directs dans les actifs sous-jacents.

7. LA DURABILITE

7.1. Informations générales

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR), la Société de Gestion et chacun des gestionnaires d'investissement des Compartiments ont intégré les risques en matière de durabilité des Compartiments dans leurs décisions d'investissement, comme indiqué dans la présente section. NB: Aux fins de la présente section, on entend par risque en matière de durabilité un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent lire cette section en même temps que les annexes respectives de chacun des Compartiments et noter que chaque Compartiment peut s'écarter de ces directives et que ces écarts seront expliqués plus en détail dans les annexes respectives de chacun de ces Compartiments.

7.2. Les risques de durabilité dans le cadre du processus d'investissement

Les gestionnaires d'investissement de chaque Compartiment ont intégré des facteurs de risque de durabilité dans leur processus d'investissement. L'intégration de l'évaluation du risque de durabilité aux décisions d'investissement réelles vise à garantir que les risques sont pris en compte de la même manière que tous les autres risques intégrés dans la prise de décision d'investissement. Les investisseurs doivent noter que l'intégration du risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que le gestionnaire d'investissement vise à investir dans des actifs qui sont plus durables que ceux de ses pairs ou même à éviter d'investir dans des actifs qui peuvent soulever des préoccupations publiques quant à leur durabilité. Cette évaluation intégrée doit tenir compte de tous les autres paramètres utilisés par le gestionnaire d'investissement et il peut, par exemple, être considéré que même un événement ou une situation récente ait été surévalué dans sa valeur de marché. De même, une participation dans un actif soumis à un tel impact négatif important ne signifie pas que l'actif doit être liquidé. En outre, les risques en matière de durabilité sont censés être évalués de la même manière pour les investissements considérés comme durables, par exemple une "obligation verte" est soumise à des risques de durabilité similaires à ceux d'une obligation non verte, même si la première est considérée comme plus durable.

Les investisseurs doivent noter que si un Compartiment (a) promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de celles-ci en investissant dans des sociétés qui suivent des pratiques de bonne gouvernance ; ou (b) si un Compartiment



a pour objectif l'investissement durable, cette promotion ou cet objectif sera détaillé dans l'annexe respective de chacun de ces Compartiments.

7.2.1. Considérations spécifiques aux instruments

- (i) Les actions et les instruments assimilables à des actions, tels que les obligations d'entreprise, qui sont liés à la performance de l'entreprise sont considérés comme des investissements qui comportent intrinsèquement le plus haut niveau de risques en matière de durabilité. La valeur de marché d'un instrument de capitaux propres sera souvent affectée par des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gouvernance, tels que les catastrophes naturelles, le réchauffement climatique, les inégalités de revenus, la lutte contre la consommation ou la gouvernance malveillante. Les Compartiments qui investissent ou peuvent investir massivement dans des actions seront considérés comme présentant un niveau intrinsèquement élevé de risque en matière de durabilité.
- (ii) La valeur de marché des obligations d'entreprises à taux fixe ou d'autres obligations qui ne sont pas liées aux performances de l'entreprise comporte intrinsèquement des risques en matière de durabilité identiques ou similaires. Comme ces instruments sont effectivement affectés par la solvabilité prévue de l'entreprise, les risques en matière de durabilité peuvent être légèrement inférieurs à ceux des instruments de capitaux propres directs et, dans certains cas, les facteurs de durabilité des conditions à long terme sont moins susceptibles d'affecter la solvabilité des entreprises que des événements plus soudains. Les Compartiments qui investissent massivement dans des obligations d'entreprises sont considérés comme présentant un niveau intrinsèquement modéré de risque en matière de durabilité.
- (iii) Les obligations d'État et autres obligations souveraines sont soumises à des risques en matière de durabilité similaires à ceux des actions et des obligations d'entreprise. Alors que les États et autres émetteurs gouvernementaux sont soumis à des événements apparemment soudains, les conditions sous-jacentes sont souvent bien connues et comprises et déjà évaluées à la valeur de marché de ces actifs. Les Compartiments qui investissent principalement dans des obligations d'État et autres obligations souveraines seront considérés comme présentant un niveau intrinsèquement faible de risque en matière de durabilité.
- (iv) Les devises, les investissements en devises et l'effet de change par rapport à la devise de base de tout Compartiment, que ce risque soit couvert ou non, ne sont pas soumis à l'évaluation du risque de durabilité. Les fluctuations de la valeur de marché des devises sont réputées ne pas être considérées comme étant affectées par les actions d'une entité spécifique lorsqu'un seuil d'importance relative pourrait être dépassé par un événement ou une condition unique.
- (v) Les investissements dont la valeur marchande est uniquement liée aux produits de base sont laissés en dehors de l'évaluation des risques en matière de durabilité. Bien que certains produits de base puissent être intrinsèquement soumis à divers risques en matière de durabilité, il semble probable que les risques en matière de durabilité soient effectivement pris en compte dans la valeur marchande d'un produit de base, ou qu'ils ne soient pas mesurés selon des critères de durabilité généralement approuvés.
- (vi) Les décisions d'investissement dans les dépôts bancaires et les actifs liquides auxiliaires seront soumises à une évaluation des événements de gouvernance qui fait partie intégrante de l'analyse de ces instruments lorsque la valeur de marché de l'actif est liée uniquement ou principalement à un risque de contrepartie si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles ou autres obligations prédéterminées.
- (vii) Les investissements dans des indices diversifiés, d'autres OPC et des produits structurés diversifiés sont généralement considérés comme des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification. Les risques en matière de durabilité de ces instruments ne sont généralement évalués qu'à un niveau élevé, par exemple lorsque ces instruments ont uniquement ou principalement des actifs sous-jacents qui seraient soumis aux mêmes conditions ou événements.
- (viii) Les risques de durabilité découlant des instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme, les contrats à livrer, les options, les swaps, etc. seront évalués sur la base du sous-jacent de ces instruments dérivés. Les investisseurs doivent noter qu'aux fins de la présente section, les risques en matière de durabilité ne sont évalués que du point de vue de l'impact négatif important. Cela signifie qu'aucun impact positif important ne sera évalué. Par conséquent, cela signifie que tout instrument dérivé (même s'il n'est pas utilisé uniquement à des fins de couverture) qui a une corrélation négative avec l'actif sous-jacent final, par exemple la vente à découvert, ne sera pas soumis à une évaluation des risques lorsque, en raison de la corrélation négative, un impact négatif sur la valeur de l'actif sous-jacent ne créerait pas un impact négatif sur la valeur marchande de l'actif.



Nonobstant ce qui précède, les investissements destinés à des fins de couverture ne seront pas soumis à une évaluation supplémentaire des risques en matière de durabilité. L'objectif de la couverture est de se prémunir totalement ou partiellement contre les risques existants dans le portefeuille du Compartiment et ne doit généralement pas s'ajouter aux risques en matière de durabilité.

7.2.2. Données relatives à la durabilité

La SICAV a choisi de ne pas obliger les gestionnaires d'investissement des Compartiments à utiliser des mesures, des données ou des fournisseurs de données spécifiques afin d'intégrer le risque en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. Les investisseurs potentiels doivent noter que si la finance durable est l'un des enjeux actuels les plus importants dans le domaine de la gestion des investissements au niveau mondial, et que les entreprises du monde entier ont largement adopté différentes pratiques réalisables, défendables et vérifiables afin de créer des données publiques et des mécanismes de contrôle pour vérifier ces données, la qualité et la disponibilité des données peuvent encore ne pas être comparables à la qualité globale des données financières plus standardisées et traditionnelles qui sont présentées dans les états financiers annuels ou d'autres rapports financiers conformes à des normes comptables dont la fiabilité a été éprouvée sur une plus longue période.

De plus amples informations sur les politiques d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement et des informations sur les effets négatifs de la durabilité sont disponibles sur le site web funds.gam.com.

7.3. Principales incidences négatives

Les gestionnaires d'investissement de chacun des compartiments ne tiennent pas compte des "principales incidences négatives", le cas échéant, dans leurs décisions d'investissement, sauf indication contraire dans la partie spéciale du compartiment. Cette incidence est soumise à la perception d'un manque de données fiables et de qualité sur ces facteurs, ce qui peut souvent empêcher les gestionnaires d'investissement de déterminer avec certitude l'incidence négative réelle ou potentielle de la décision d'investissement.

8. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Conformément à la Loi de 2010 et à la réglementation applicable, notamment la circulaire CSSF 11/512 telle que modifiée, la SICAV utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition des compartiments aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie et à tout autre risque, y compris les risques opérationnels, qui sont substantiels pour les compartiments concernés.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, il est utilisé pour gérer et mesurer l'exposition globale de chaque compartiment l'approche par les engagements (c.-à-d. « Commitment Approach »).

L'approche par les engagements mesure l'exposition globale liée aux positions sur les instruments financiers dérivés et autres techniques d'investissement (prenant en compte les effets de compensation et de couverture) qui ne peuvent pas excéder la Valeur nette d'inventaire. D'après cette approche, la position de chaque instrument financier dérivé est en principe convertie en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé.

9. LES ACTIONS

Généralités

Les actions de la SICAV sont émises uniquement sous forme nominative. La propriété des actions nominatives est établie par l'enregistrement nominatif dans le registre des actionnaires qui est tenu au Luxembourg.

Aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis aux actionnaires. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment concerné.

Les fractions d'actions sont attribuées jusqu'à la troisième décimale. L'actionnaire concerné n'aura pas de droit de vote sur cette fraction mais aura droit à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

Classes d'actions

Chaque compartiment de la SICAV peut émettre plusieurs classes d'actions suivant la décision du Conseil d'Administration. Les différentes classes d'actions peuvent se voir appliquer une structure spécifique de commissions de souscription ou de rachat, une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique (Il peut y avoir par exemple des actions de capitalisation et des actions de distribution: les actions de distribution versent un dividende, les actions de capitalisation capitalisent leurs revenus), une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente ou autres particularités.

Lorsqu'une classe d'action est proposée dans une autre monnaie que la devise de référence du compartiment concerné, celle-ci est désignée par référence à cette monnaie. La SICAV a la possibilité, pour le compartiment concerné, de couvrir les actions de ces classes d'actions contre la devise de référence du compartiment. Lorsqu'il est procédé à une telle couverture, la SICAV peut, pour le compartiment concerné et exclusivement pour ces classes d'actions, conclure des opérations de change à terme, des contrats à termes



de devise, des contrats d'option sur devise et des swaps de devise, pour préserver la valeur de calcul de la devise de cette classe d'action contre la devise de référence du compartiment. Les effets de cette couverture se reflètent dans la valeur nette d'inventaire et par analogie dans l'évolution du cours de la classe d'action. De même, les frais entraînés par ces opérations de couverture, sont supportés par la classe d'actions à laquelle ils sont destinés. Ces opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence augmente ou diminue par rapport à celle de la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi, lorsqu'une telle couverture est utilisée, celle-ci peut certes protéger l'actionnaire dans la classe d'actions contre une dépréciation de la devise de calcul contre la devise de référence, mais elle peut également l'empêcher de profiter d'une valorisation de la devise de calcul. **Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.**

Pour le moment, les classes d'actions suivantes seront émises :

- actions « A » actions de distribution
- actions « B » actions de capitalisation
- actions « Bh » actions de capitalisation, avec couverture du risque de change.
- actions « C » actions de capitalisation disponibles seulement pour les investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la loi de 2010.

Les différentes classes d'actions de la SICAV ne sont pas cotées en bourse.

10. ÉMISSION D' ACTIONS ET PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'Administration a le droit de créer à tout moment un ou plusieurs nouveaux compartiment(s) et/ou une ou plusieurs nouvelles classe(s) d'actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

10.1. Souscription courante

Les actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à la VNI par action, majorée d'une commission de vente telle que détaillée dans les annexes propres aux compartiments, au profit des agents de vente ou distributeurs.

Le montant net minimum d'investissement est de CHF / EUR / USD 50, selon la devise du compartiment, pour les actions « B » et de CHF / EUR / USD 5'000, selon la devise du compartiment, pour les actions « C » .

Pour certains pays ou certains investissements liés à des plans d'épargne, le Conseil d'Administration peut modifier le montant minimum de souscription ou les montants minimums de transactions, selon les exigences légales des pays de distributions.

Par ailleurs, les distributeurs peuvent offrir aux investisseurs la possibilité de souscrire dans un ou plusieurs compartiments par le biais d'un plan d'épargne dont ils assurent l'administration, en accord avec les termes et conditions détaillés dans les documentations marketing disponibles en leurs locaux, pourvu que le montant net minimum de souscription et la périodicité versements soient déterminés.

10.2. Procédure

Les demandes de souscription doivent être adressées par écrit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg (« jour d'évaluation ») à la SICAV ou directement à l'Agent de Registre et de Transfert.

Les demandes de souscription reçues en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous :

J : jour de réception de la demande de souscription par l'Agent de Registre et de Transfert avant
15h00 (heure de Luxembourg)
J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J

Toutefois, pour les compartiments Asian Equity, US Value Equity, Sustainable Equity Switzerland et Swiss Conservative , le jour d'évaluation est défini de manière spécifique dans les annexes respectives de chacun de ces compartiments.

Pour tous les compartiments, tout paiement dans une devise autre que la devise de référence du compartiment est possible. Dans ce cas, les frais éventuels de conversion sont supportés par l'investisseur.

Le paiement du prix des actions souscrites sera effectué dans les 7 jours ouvrables qui suivent le jour d'évaluation applicable.

La SICAV, respectivement la Société de Gestion, se réserve le droit de :

- a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions ;
- b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Après exécution de la demande, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.



11. RACHAT D'ACTIONS

11.1. Généralités

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

11.2. Procédure

Les demandes de rachat doivent être adressées par écrit à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du Chapitre 13.2 («Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions»)) et doit indiquer le nombre et le compartiment des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat. La demande doit en outre être accompagnée du nom sous lequel les actions nominatives, le cas échéant, sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert, et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de rachat reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous :

J : jour de réception de la demande de rachat par l'Agent de Registre et de Transfert avant 15h00
(heure de Luxembourg)

J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J

Toutefois, pour les compartiments Asian Equity, US Value Equity, Sustainable Equity Switzerland et Swiss Conservative, le jour d'évaluation est défini de manière spécifique dans les annexes respectives de chacun de ces compartiments.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux.

Après exécution de la demande, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

11.3. Paiements

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 7 jours ouvrables qui suivent le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de référence de chaque compartiment. Tout paiement dans une devise autre que la devise de référence du compartiment est possible. Dans ce cas, les frais éventuels de conversion sont supportés par l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou s'est dépréciée.

11.4. Report du rachat

Dans le cas où les demandes de rachat des actions dans un compartiment pour un jour d'évaluation donné représentent plus de 10% des actions en circulation dudit compartiment, la SICAV peut réduire les rachats à 10% du nombre total des actions en circulation dans le compartiment concerné jusqu'au septième jour d'évaluation suivant. Une conversion des actions à cet effet sera traitée comme une opération de rachat de ces actions. Cette limite s'appliquera à tous les actionnaires ayant présenté leurs actions au rachat ou à conversion un jour d'évaluation, au prorata des actions qu'ils ont présentées. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report du rachat, les actions soumises au rachat seront reprises, le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ou du report de rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable à cette date, à moins que la demande de rachat n'ait été révoquée par écrit au préalable.



12. CONVERSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment.

12.2. Procédure

Les demandes de conversion doivent être adressées par écrit à la SICAV ou directement à l'Agent de Transfert. La demande doit indiquer le nombre et le compartiment des actions concernées, et le nom du nouveau compartiment sélectionné. La demande doit en outre être accompagnée du nom sous lequel les actions nominatives d'origine, le cas échéant, sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert, et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1 sur base du schéma ci-dessous :

J : jour de réception de la demande de conversion par l'Agent de Registre et de Transfert avant 15h00 (heure de Luxembourg)

J+1 : Jour de calcul de la VNI sur base des cours de Bourse de J, VNI datée de J

Après exécution de la demande, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Le jour d'évaluation des compartiments Asian Equity, US Value Equity, Sustainable Equity Switzerland et Swiss Conservative est défini de manière spécifique dans les annexes respectives de chacun de ces compartiments.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment (le « compartiment d'origine ») en actions d'un autre compartiment (le « nouveau compartiment ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer;

B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir;

C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine calculée le jour d'évaluation concerné;

D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment calculée le jour d'évaluation concerné;

E étant le taux de change le jour d'évaluation concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

13. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *market timing* et *late trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion d'actions de la SICAV.

13.1. Market timing

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées.

La SICAV, respectivement la Société de Gestion, se réservent le droit de rejeter des ordres de souscription, rachat ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

Par *market timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

13.2. Late trading

Les pratiques associées au *late trading* ne sont pas autorisées.

Par *late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.



14. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

14.1. Détermination de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment (excepté pour les compartiments US Value Equity et Swiss Conservative,) est déterminée chaque jour ouvrable à Luxembourg ("**jour d'évaluation**"), sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV. La section spéciale des compartiments US Value Equity et Swiss Conservative définit les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Elle est exprimée dans la devise de référence du compartiment; les VNI de tous les compartiments sont calculés avec trois décimales. La valeur nette d'inventaire est déterminée, pour chaque compartiment, en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment par le nombre total d'actions de ce compartiment en circulation au jour d'évaluation.

Lorsque la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est convertie et exprimée dans une autre devise que la devise de référence de ce compartiment, la conversion sera basée sur le taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation, tel qu'utilisé pour l'évaluation du portefeuille de ce compartiment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:

- a) les actions ou parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif;
- b) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- c) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- d) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- e) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);
- f) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- g) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- h) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- d) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- e) Les actions ou parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible. Par dérogation à ce principe, les parts d'OPC qui sont également des ETF (Exchange Traded Funds) seront évaluées au cours de clôture du marché sur lequel elles sont cotées.
- f) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant les frais de constitution, les frais payables à ses gestionnaires, conseillers en investissements, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliaire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux



Prospectus

d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix de souscription et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

V. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera calculée dans la devise de référence retenue par le Conseil d'Administration.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise de référence du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

Les droits des actionnaires et créanciers relatifs à un compartiment nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est le CHF.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment;

b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront, dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable;

c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;

d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

14.2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rend impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;
- e) dès la publication d'un avis de convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV (ou d'un compartiment) sera proposée ;
- f) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un de ses compartiments) si cette mesure paraît justifiée dans un but de protection des actionnaires ;
- g) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du Conseil d'Administration.
- h) dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidations d'un compartiment ;
- i) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
- j) si un autre OPCVM (ou l'un de ses compartiments) dont un compartiment de la SICAV est un compartiment nourricier a suspendu temporairement l'émission ou le rachat de ses parts ;
- k) dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernées.

Suivant les circonstances, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments.



Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

15. AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

15.1 Actions de distribution

Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale des actionnaires une distribution annuelle des revenus (dividendes), à la condition que ladite distribution n'entraîne pas la diminution du capital de la SICAV de façon que celui-ci devienne inférieur au minimum légal.

Les avis de paiement des dividendes calculés sont publiés sur www.funds.gam.com et éventuellement dans d'autres médias selon ce qui sera décidé par la SICAV le cas échéant.

La distribution de dividendes est effectuée en principe dans un délai d'un mois suivant la déclaration de dividende dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Les dividendes sur les actions de distribution sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la SICAV. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits et échoient au compartiment correspondant.

15.2 Actions de capitalisation

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de toucher un dividende, les actionnaires bénéficient en revanche du réinvestissement des valeurs attribuées comme actions de capitalisation.

16. CHARGES ET FRAIS

16.1 Frais d'établissement

La SICAV supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV.

Ces frais, d'un montant approximatif de CHF 195.000,- ont été entièrement amortis sur les actifs des compartiments actuels, sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices sociaux.

Les frais relatifs à la création et au lancement ultérieur de nouveaux compartiments pourront également être amortis sur cinq ans, et exclusivement sur les actifs de ces nouveaux compartiments.

16.2 Commission de Gestion

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion ainsi que détaillée dans l'annexe relative à chaque compartiment.

Le Gestionnaire pourra décider de déléguer la gestion d'un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs Sous-Gestionnaires. Dans ce cas la commission sera perçue intégralement par le Gestionnaire qui à son tour rémunérera les Sous-Gestionnaires conformément aux dispositions prévues dans les conventions de sous-gestion.

Le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de performance pour certains compartiments telle que détaillée dans l'annexe relative aux compartiments concernés.

16.3 Frais d'Administration

En rémunération de leurs services, la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et l'Agent Teneur de Registre et l'Agent de Transfert recevront chacun des commissions représentant ensemble un maximum annuel de 0,20% des actifs nets des compartiments (à l'exclusion des frais de transaction et des frais de sous-dépositaire).

16.4 Frais de l'Agent de couverture du risque de change

Pour les classes d'actions qui bénéficient d'une couverture du risque de change, une commission annuelle supplémentaire de max. 0,03 % (sous réserve d'une commission annuelle minimale de 20 000 USD pour toute devise couverte au total) peut être facturée par classe d'action et sera payée à l'Agent de couverture du risque de change.



Prospectus

16.5. Autres frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation. Ces frais comprennent notamment les frais suivants:

Dépenses opérationnelles et de supervision des activités commerciales de la SICAV, dépenses d'impôt, frais afférents à la rémunération du réviseur d'entreprise et des conseillers juridiques, de reddition des comptes et de prospectus, frais de publication de la convocation à l'assemblée générale, et au paiement des dividendes, frais d'enregistrement et autres frais engendrés par ou en relation avec la préparation et la distribution de tous les rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de distribution, aux agents de commercialisation, aux agents payeurs et aux représentants, à RBC-IS (pour autant que ces dépenses ne soient pas déjà mentionnées dans les commissions susmentionnées), commissions et frais du Conseil d'Administration, primes d'assurances, intérêts, taxes d'admission en bourse et de courtage ainsi que pour les prestations de recherche; ceci incluant les paiements pour analyses au gestionnaire d'actifs par le biais d'un compte de frais de recherche (« CFR ») séparé, mentionné ci-dessous sous « Incitation », l'achat et la vente de valeurs mobilières, prélèvements par l'État, redevances, remboursement des dépenses à la banque dépositaire et à tous les co-contractants de la SICAV ainsi que les coûts afférents à la publication de la VNI par action et des prix des actions. Si ces dépenses et ces frais concernent tous les compartiments de manière identique, une participation aux frais est prélevée sur chaque compartiment au prorata de sa quote-part dans les actifs totaux de la SICAV.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Cette répartition se fera toujours au mieux, selon la libre appréciation du Conseil d'Administration.

Les dépenses de marketing et de publicité ne peuvent être facturées qu'au cas par cas par décision du Conseil d'Administration.

16.6. Investissement dans des fonds cibles

Les commissions applicables aux compartiments pouvant investir, dans le cadre de leur politique d'investissement, dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts dans des fonds cibles qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de Gestion ou par une société liée à elle par une gestion commune, contrôlée par elle ou liée à elle par une participation essentielle directe ou indirecte (« fonds cible lié »), il ne peut être facturé dans la mesure de ces placements aucune commission d'émission ou de reprise.

16.7. Incitations

La Société de Gestion, certains de ses collaborateurs ou fournisseurs de services externes peuvent dans certaines circonstances accepter ou concéder des avantages pécuniaires ou non- pécuniaires. Les avantages pécuniaires (frais, commissions) ou avantages non-pécuniaires doivent sous réserve des exceptions ci-après bénéficier aux actifs du fonds. L'exécution des transactions pour les portefeuilles des compartiments se fait avec des courtiers, dont les services sont pris en charge par la SICAV. Dans ce contexte, les courtiers peuvent fournir des prestations de recherche supplémentaires (par ex. des analyses pour des placements). Pour autant que de telles prestations de recherche supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération, elles seront soit payées par la Société de Gestion, voire le gestionnaire d'actifs, avec leurs propres moyens - soit par la tenue d'un compte de frais de recherche (« CFR ») séparé. La base de ce CFR est fixée dans le cadre d'un budget-recherche établi indépendamment du volume des transactions. La rémunération des prestations de recherche via le CFR implique l'établissement d'un contrat nommé Research Charge Collection Agreement (« RCCA ») entre la Société de Gestion, voire le gestionnaire d'actifs, et le courtier - ou une convention sur la répartition des frais. N'en font pas partie les avantages pécuniaires mineurs comme la documentation d'un émetteur actuel ou potentiel, le matériel ou les services non substantiels tel un commentaire de marché à court terme etc. Un résumé des principales dispositions des conventions sur les frais, les commissions et/ou les avantages non-pécuniaires proposés ou concédés peut être obtenu sur demande au siège de la SICAV.

17. IMPOSITION

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiés.

17.1. Imposition de la SICAV

La SICAV relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la SICAV n'est assujettie ni à un impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. L'émission d'actions ne fait l'objet d'aucune imposition au Luxembourg.

La SICAV est soumise à une taxe annuelle qui est de 0,05% de la valeur nette d'inventaire telle que calculée à la fin de chaque trimestre et qui est payable trimestriellement. Dans la mesure où une partie des avoirs de la SICAV est investie dans d'autres OPCVM luxembourgeois assujettis à l'impôt, cette partie échappera à l'imposition de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire correspondant aux actions des catégories destinées aux « investisseurs institutionnels » au sens de la législation fiscale luxembourgeoise est grevée d'un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la SICAV des actionnaires de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde



sur la législation actuellement en vigueur telle que comprise par la SICAV et susceptible également d'être amendée avec effet rétroactif, ce qui pourrait aboutir à la perception de l'impôt fixé à 0,05% rétroactivement. Le cas échéant, l'impôt réduit pourrait s'appliquer à d'autres catégories d'actions, comme indiqué dans les annexes propres aux compartiments.

Les plus-values et les revenus provenant de dividendes, d'intérêts et de paiements d'intérêts perçus par la SICAV au titre de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis dans ces pays à une retenue à la source ou un impôt sur les plus-values non remboursable et dont le montant est variable. La SICAV ne peut souvent pas bénéficier des allègements fiscaux prévus par les conventions de double imposition existant entre le Luxembourg et ces pays ou par des dispositions locales. Si cette situation devait évoluer à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moindre devait conduire à un remboursement d'impôt en faveur de la SICAV, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés enregistrée au moment du prélèvement de l'impôt initial ne sera pas recalculée, mais les sommes remboursées seront réparties indirectement au prorata entre les actionnaires existants à la date du remboursement.

17.2. Imposition des actionnaires

En vertu de la loi luxembourgeoise et de la pratique courante, les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt sur les plus-values, les revenus, les donations ou les successions ou à un autre impôt (à l'exception des actionnaires possédant domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg).

Echange automatique d'informations

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont conclu des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations fiscales entre États.

Les autorités fiscales compétentes ainsi collectent des informations sur les investisseurs transfrontaliers conformément à la législation locale applicable, échangeant ces informations avec les autorités fiscales des pays où ces investisseurs ont leur résidence fiscale.

Aux termes de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, les États membres de l'Union européenne ont décidé de mettre en œuvre l'EAI et la NCD au sein de l'UE.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'autres règlements (« loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers »). Les établissements financiers luxembourgeois concernés ont commencé dès 2016 à collecter certaines informations relatives aux comptes financiers des investisseurs concernés et, à partir de 2017, les ont échangés avec les autorités fiscales de certains pays, en particulier au sein de l'UE, sous réserve du respect de certaines exigences juridiques et techniques.

De l'avis du Conseil d'Administration, la SICAV et ses actionnaires sont soumis à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par conséquent, la SICAV a été classée en tant qu'institution financière déclarante (société d'investissement) conformément à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers.

La SICAV se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/107/UE ou de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La SICAV, la Société de Gestion ou les nommées peuvent en outre demander aux investisseurs de leur fournir des informations supplémentaires afin de remplir les obligations d'identification et, le cas échéant, de déclaration fiscales auxquelles ils sont soumis au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la directive 2014/107/UE.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la SICAV est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications. Il appartient aux investisseurs d'obtenir des conseils relatifs aux éventuelles conséquences fiscales et autres (y compris l'échange d'informations fiscales) de l'acquisition, de la détention, du rachat, de l'échange, de la cession d'actions et du versement de distributions, ainsi qu'aux éventuelles dispositions en matière de contrôle de la circulation des capitaux.



17.3 Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis d'Amérique (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique (« EUA ») ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise selon la loi du 24 Juillet 2015 (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA concernant la mise en œuvre de la loi FATCA. Un Lux FI répondant aux exigences de la Législation Lux IGA sera considéré comme étant conforme à FATCA et ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que le Lux FI soit certifié comme ayant un statut réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré que la SICAV est qualifiée de Lux FI et qu'elle devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la SICAV et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de déclaration sous la Législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous la Législation Lux IGA, la SICAV a nommé la Société de Gestion comme entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portail d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la SICAV (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la SICAV conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la Société de Gestion en qualité d'entité de parrainage à la SICAV.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de Gestion pourra bénéficier de la contribution des prestataires de services externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la SICAV.

Sous la Législation Lux IGA, la Société de Gestion sera tenue, à partir du 1er juillet 2014 et ultérieurement, de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certaines participations directes ou indirectes d'investisseurs américains dans la SICAV et les paiements liés ainsi que des renseignements de tels investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la SICAV directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, plateformes, dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter la transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la SICAV, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La SICAV se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences fixées par la SICAV en vue de remplir les obligations lui incombant aux termes de l'AIG conclu entre le Luxembourg et les États-Unis.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, le Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième lundi du mois de septembre à 11.30 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant.

Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par courrier recommandé à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

De plus des avis pourront être publiés au RESA et dans un journal luxembourgeois. Pour ce qui concerne la Suisse, ces avis seront publiés sur la plateforme d'internet de Fundinfo S.A., www.fundinfo.com.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée et dans les statuts de la SICAV. L'invitation peut prévoir en outre que le quorum et les obligations de décision majoritaire soient déterminés en fonction des actions qui sont émises et en circulation le cinquième jour précédant l'assemblée générale à minuit (heure locale du Luxembourg). Les droits de participation et de vote d'un actionnaire à l'assemblée générale sont également déterminés par les actions détenues à cette date.



L'exercice social commence le premier jour d'avril de chaque année et se termine le dernier jour de mars de l'année suivante.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en CHF.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport.

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à ERNST & YOUNG, Luxembourg.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

19. LIQUIDATION ET FUSION

19.1. Liquidation - Dissolution de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi ou bien suite à la décision d'une assemblée générale.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Pour ce qui concerne la Suisse, les publications seront effectuées sur la plateforme de Fundinfo S.A., www.fundinfo.com, et en Italie dans Milano Finanza. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi. Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

19.2 Liquidation de compartiments

Si le Conseil d'Administration considère l'opération comme appropriée en raison d'un changement de la situation économique ou politique jugé important pour le compartiment concerné, ou bien si cela est dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'Administration peut racheter, après avoir informé par écrit les actionnaires concernés, toutes les actions du compartiment concerné (et pas uniquement quelques-unes) le jour d'évaluation fixé pour l'opération à un prix de rachat tenant compte des frais de réalisation et de liquidation du compartiment concerné, sans autres frais et sans commissions quelconques de rachat.

La liquidation d'un compartiment liée au rachat imposé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que celles évoquées dans le paragraphe ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable des actionnaires du compartiment devant être liquidé, ledit accord devant être donné à une assemblée ordinaire des actionnaires du compartiment concerné. Une telle décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des voix des actionnaires présents ou représentés détenant 50% des actions.

Le boni de liquidation qui n'aura pas pu être versé aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment sera déposé, en accord avec l'article 146 de la Loi de 2010, à la Caisse de Consignation de Luxembourg en faveur des ayants droit et tombera en déchéance après trente (30) ans.

La décision d'une liquidation d'un compartiment de la SICAV est publiée aux les actionnaires au moyen d'un avis publié dans un média déterminé par le Conseil d'Administration. Si la SICAV connaît tous les actionnaires concernés et leur adresse, ledit avis peut leur être envoyé par courrier recommandé à leur adresse.

19.3 Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés sous la forme prescrite par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE ou un compartiment de celui-ci.

La fusion décidée par le Conseil d'Administration, et en accord avec les provisions du Chapitre 8 de la Loi de 2010 s'imposera aux actionnaires du compartiment concerné à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours qui court à partir de la notification faite à l'actionnaire concerné. Pendant ce délai, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par le compartiment sans frais de rachat, à l'exception des montants retenus par la SICAV pour couvrir les coûts liés aux désinvestissements. Le délai mentionné ci-dessus prend fin le 5^{ème} jour ouvrable bancaire avant le jour d'évaluation pris en compte pour la fusion.



La fusion d'un ou plusieurs compartiments qui a pour effet la disparition de la SICAV doit être décidée par l'assemblée générale et faire l'objet d'un acte notarié. Ces décisions ne requièrent pas de quorum spécifique, la majorité simple des actionnaires présents ou représentés suffit.

19.4 Fusion de classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés, procéder à la clôture d'une classe d'actions ou fusionner une classe d'actions avec une autre classe d'actions. La clôture ou la fusion prend force obligatoire à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours pendant lequel, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par la SICAV, sans frais de rachat. La fusion de classes d'actions est effectuée sur la base de la valeur d'inventaire le jour d'évaluation fixé pour la fusion et est confirmée par le Réviseur d'Entreprise.

20. PUBLICATIONS

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

Pour ce qui concerne la Suisse, ces données sont publiées au moins dans *Corriere del Ticino*.

Pour ce qui concerne l'Italie, ces données sont publiées au moins dans *Milano Finanza*.

Tous les autres avis d'information aux actionnaires sont adressés aux actionnaires par voie postale ou publiés, selon la loi ou sur instruction des autorités de tutelle compétentes,

- pour ce qui concerne la Suisse, sur la plateforme d'internet de Fundinfo S.A. www.fundinfo.com.

21. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE (ensemble, la « directive OPCVM »), la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération qui répond aux principes définis par l'article 14 (b) de la directive OPCVM. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue et sans inciter une prise de risques qui est incompatible avec le profil de risque prévu dans les statuts des Sociétés gérées par la Société de Gestion. La politique de rémunération vise à contrôler la propension au risque des dirigeants, des preneurs de risque, des collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et de ceux qui, de par leur rémunération totale, ont un niveau de revenus semblable à celui des dirigeants, ainsi que des preneurs de risque qui, du fait de leur activité, ont une influence considérable sur le profil de risque de la SICAV et des compartiments.

La Société de Gestion a défini la politique de rémunération et les pratiques y afférentes en accord avec les dispositions applicables de la directive OPCVM et des lignes directrices de l'ESMA, dans un souci de pertinence au regard de sa taille et de celle de la SICAV, de son organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités.

Les entreprises auxquelles la Société de Gestion a délégué des fonctions de gestion de patrimoine conformément à l'article 13 de la directive OPCVM sont également soumises aux exigences en matière de rémunération des lignes directrices de l'ESMA applicables, à moins qu'elles et leurs collaborateurs concernés ne soient soumis à des exigences en matière de rémunération équivalentes à celles desdites lignes directrices.

Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes:

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de Gestion et les OPCVM qu'elle gère, ainsi que les investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet www.funds.gam.com. Elles incluent notamment une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres avantages, ainsi que l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération. Sur demande, ces informations seront fournies gratuitement au format papier par la Société de Gestion.



22. DOCUMENTS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les statuts et rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Tout document prévu au Chapitre 21 de la Loi de 2010 peut être consulté par tout actionnaire et tenu à sa disposition au siège social de la SICAV tous les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture normale des bureaux.

Les statuts, le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du distributeur en Italie.

23. INFORMATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant la demande de souscription, ils fournissent des informations à la SICAV, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données*. Ces données seront utilisées dans les processus d'identification des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la SICAV (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment:

- a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la SICAV ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la SICAV, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la SICAV (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la SICAV, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la SICAV.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la SICAV et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. À partir du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Le bénéficiaire effectif

La SICAV peut également demander des renseignements (y compris par des avis légaux) nécessaires pour maintenir le registre des bénéficiaires effectifs (le « RBE ») de la SICAV, conformément à la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE »), ainsi que le Règlement grand-ducal y afférent et les Règlements et Circulaires CSSF y afférents, tels que modifiés de temps à autre, et conformément à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces informations comprennent, entre autres, le prénom, le nom de famille, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse du domicile ou commerciale, le numéro d'identification national et les informations concernant la nature et l'étendue de la propriété effective détenue par chaque bénéficiaire effectif dans la SICAV. La SICAV est en outre tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, à certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la CSSF, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités nationales) et (ii) d'enregistrer ces informations dans un RBE central accessible au public. Conformément à la Loi RBE, le fait pour un bénéficiaire effectif de ne pas remplir son obligation d'informer la SICAV de son statut de bénéficiaire effectif constitue une infraction. La SICAV commet également une infraction si elle (i) ne se conforme pas aux conditions d'un avis de bénéficiaire effectif ou (ii) fournit des informations matériellement fausses en réponse à un tel avis ou (iii) n'obtient pas et ne conserve pas, au lieu de son siège social, toutes les informations pertinentes.

24. INFORMATIONS EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES ACTIONS EN SUISSE

GAM Investment Management (Switzerland) SA, Zurich, agit en tant que représentant (le « Représentant ») et Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA, Lugano, comme service de paiement en Suisse.

Pour les actions offertes en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du Représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Les statuts, le prospectus, la feuille d'information de base ou le document d'information clé pour l'investisseur, le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

* «Lois sur la protection des données» - la Loi sur la protection des données du 2 août 2002 dans sa version modifiée ou révisée, y compris les dispositions statutaires et réglementaires, qui sont publiées et modifiées de temps à autre, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.



Prospectus

Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur la plateforme d'internet de Fundinfo S.A., www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts, mais au moins deux fois par mois (chaque semaine/à chaque jour ouvrable) dans Corriere del Ticino. Lors des jours fériés sur les principales bourses de valeurs sur lesquelles une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, il n'y aura pas d'émission ni de rachat d'actions. Lors des jours fériés à Luxembourg il n'y aura pas d'émission ni de rachat d'actions.

Dans les cas de suspension des rachats au sens de l'article 10.4 du présent prospectus, le Représentant en Suisse informera au préalable l'autorité de surveillance suisse et l'organe de révision suisse de la décision de suspension des rachats.

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA agit également en tant que Distributeur pour commercialiser les actions de la SICAV en Suisse ou à partir de la Suisse. Le Distributeur peut conclure des conventions avec d'autres distributeurs agissant comme ses agents (individuellement un "sous-distributeur" et collectivement les "sous-distributeurs") dans le cadre de la distribution des actions en Suisse. Dans le respect des dispositions en vigueur sur les règles de conduite applicables la Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des actions de la SICAV en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

Activités de vente et courtage d'actions: en particulier, toute activité qui vise à promouvoir la distribution ou le courtage des actions de la SICAV, tel que l'organisation de tournées d'information (« roadshows »), la participation à des événements et foires, la production de matériel promotionnel, formation de personnel de vente etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSF in s'y rapportant.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse.

Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des honoraires perçus par la Société de Gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur les avoirs de la SICAV;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement de la SICAV.

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.



ANNEXES AU PROSPECTUS

Popso (Suisse) Investment Fund SICAV - Short Maturity Euro Bond

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les plus-values en capital les plus fortes possibles en EUR, en respectant le principe de la diversification des risques. Il doit investir au moins deux tiers de ses actifs en

- (i) obligations, ou autres titres de créances comparables, à taux variable ou fixe, pour autant qu'ils soient libellés en EUR, émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ainsi que des entreprises (corporate bond), cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, le compartiment est autorisé à investir par exemple en papiers monétaires, en obligations convertibles et à option émis par des emprunteurs publics ou privés, pour autant qu'ils soient cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle.

La durée moyenne (duration) du portefeuille doit être égale ou inférieure à trois ans.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité faible à modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital par le biais de titres ayant un niveau bas de risque.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR

6. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « C »

7. Code ISIN

- classe « B » : LU0199843110
- classe « C » : LU1508327480

8. Souscriptions



Compartiments à revenu fixe



Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour la classe « B » et d'EUR 5'000 pour la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

11.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 0,60% par an pour la classe « B » et de maximum 0,25% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

11.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.

13. Indice de référence

Le compartiment ne fonde ses décisions d'investissement sur aucun indice de référence et est libre de choisir ses placements dans le cadre de sa politique d'investissement. Le fonds est donc géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 1-3 Years TR Index est principalement utilisé à des fins de gestion des risques en ce sens qu'il est utilisé pour s'assurer que la volatilité du fonds ne dépasse pas un certain niveau. Bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec l'indice en ce qui a trait aux placements effectués dans le compartiment, le compartiment investit généralement dans plus de titres que ceux qui sont représentés dans l'indice. Temporairement, le compartiment peut également se rapprocher plus que prévu à l'Indice, ce qui peut entraîner des performances similaires pour le compartiment et l'indice. Toutefois, ce n'est pas l'intention du gestionnaire de portefeuille.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Franc Bond

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les meilleurs rendements possibles en Franc Suisse. Les actifs du compartiment sont, dans le respect du principe de diversification des risques, investis pour au moins deux tiers en

- (i) obligations, ou autres titres de créances comparables, à taux variable ou fixe, émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ainsi que des entreprises (corporate, bond), cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle, pour autant qu'ils soient libellés en Franc Suisse et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, le compartiment est autorisé à investir par exemple en papiers monétaires, en obligations convertibles et à option, en obligations ou autres titres de créances comparables libellés en devises autres que le Franc Suisse, émis par des emprunteurs publics ou privés, pour autant qu'ils soient cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité faible à modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise le rendement en capital le plus haut possible par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen-bas.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

CHF

6. Classes et types d'actions

Classe « B »

7. Codes ISIN

LU0095506407

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est de CHF 50.



9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 0,70% par an sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Short Term US Dollar Bond

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les meilleurs rendements possibles en Dollar US. Les actifs du compartiment sont, dans le respect du principe de diversification des risques, investis pour au moins deux tiers en

- (i) obligations, ou autres titres de créances comparables, à taux variable ou fixe, pour autant qu'ils soient libellés en Dollar US, émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ainsi que des entreprises (corporate bond), cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 49% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, le compartiment est autorisé à investir par exemple en papiers monétaires, en obligations convertibles et à option, émis par des emprunteurs publics ou privés, pour autant qu'ils soient cotés sur un marché réglementé et/ou sur une Bourse officielle.

La durée modifiée (duration) du portefeuille devra être inférieure à trois ans et demi.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité faible à modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise le rendement en capital le plus haut possible par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen-bas.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

USD

6. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « C-EUR »

7. Codes ISIN

- classe « B » : LU0095504881



- classe « C-EUR » : LU1508327647

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'USD 50 pour la classe « B » et d'EUR 5'000 pour la classe « C-EUR ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,10% par an pour la classe « B » et de maximum 0,40% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Corporate Bond

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les meilleurs rendements possibles en EUR.

Les actifs du compartiment sont, dans le respect du principe de diversification des risques, investis pour au moins deux tiers en

- (i) obligations et autres titres de créance comparables à taux fixe ou flottant, (y inclus obligations mixtes (« hybrid bonds »), obligations convertibles et « contingent convertible bonds (« CoCos »)) émis par des entreprises, sans restriction géographique (y inclus marchés émergents) ou de devise. Par « marchés émergents », on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice S&P Emerging BMI ou l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie. Les placements dans des obligations émises sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés, étant donné la plus grande volatilité de ces placements.
- (ii) obligations mixtes (« hybrid bonds ») et « contingent convertible bonds (« CoCos ») jusqu'à 10% des actifs du compartiment ainsi que en obligations convertibles jusqu'à 20% des actifs du compartiment.
- (iii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, le compartiment est autorisé à investir dans des obligations et autres titres de créance comparables à taux fixe ou flottant émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ainsi que dans des moyens liquides et équivalent de moyens liquides et des titres du marché monétaire.

Le compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs en obligations et titres de créance avec une notation inférieure à « investment grade » et jusqu'à 49% de ses actifs en obligations émises par des entreprises situés dans des marchés émergents. En ce qui concerne les valeurs mobilières d'émetteurs ne bénéficiant pas selon une estimation du marché d'une bonne solvabilité (« non investment grade ») et susceptibles de dégager un rendement supérieur à celui d'obligations d'État comparables, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue. En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large diversification. Les risques de change peuvent être couverts par rapport à l'EUR.

Les valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit peuvent être dénommées dans différentes devises. Au moins deux tiers des actifs du compartiment seront couverts contre le risque de change face à l'EUR, devise de référence du compartiment.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, à des fins de couverture et à des fins d'investissement, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus. La gamme des instruments dérivés qui peuvent être utilisés inclut, entre autres, les instruments dérivés cotés en bourse comme les instruments dérivés gré à gré (OTC), en particulier les options d'achats et de vente, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, warrants, contrats différentiels, swaps (y compris les swaps de taux d'intérêt, de devise et CDS) sur valeurs mobilières éligibles pour les investissements, ainsi que sur indices, taux d'intérêts et devises. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. La complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie, entre autre, sont autant de facteurs à prendre en compte.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre de la gestion des risques.

Le compartiment peut aussi créer des positions courtes (vente) synthétiques en utilisant des instruments dérivés sur obligations, taux d'intérêts et sur devises.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité faible à modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les



Compartiments à revenu fixe

rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise le rendement en capital le plus haut possible par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est particulièrement exposé aux risques relatifs aux pays émergents, aux risques de liquidité et aux risques de change (notamment sur les devises émergentes, davantage volatiles). Il en résulte, pour l'investisseur, un niveau de risque supérieur à celui découlant d'un investissement dans un compartiment investissant dans des pays développés.

Des risques de taux, de crédit et de *spreads* peuvent être engendrés du fait des investissements sur les marchés émergents. En effet, les mouvements de marché peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises.

Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, légales et fiscales ou d'autres événements pouvant négativement impacter le compartiment.

Les marchés des actions et les économies nationales des pays dits émergents sont en général volatils. Les risques sont en particulier les suivants:

- a) un volume de transactions de valeurs mobilières faible ou éventuellement inexistant sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et conduire à des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) fortes variations de cours du change, ordres juridiques divergents, limitations existantes ou possibles aux exportations de devises, restrictions douanières ou autres, dispositions légales restrictives ou autres restrictions applicables aux investissements;
- d) conditions politiques ou autres limitant les possibilités d'investissement du compartiment, telles que restrictions imposées aux émetteurs ou aux industries jugés sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers, et manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

De plus, les investissements du compartiment dans certains pays peuvent être entravés par des développements politiques et/ou des changements dans la législation, dans la fiscalité et les mesures de contrôle des changes de ces pays. Il existe également des risques en ce qui concerne le règlement des opérations sur titres, à avoir, le risque que bien qu'ils aient été réglés par le compartiment, les titres soient livrés avec retard ou ne le soient pas. Le risque de falsification ou de vol de titres ne peut pas non plus être exclu.

Pour les investissements dans certains marchés de pays émergents, l'attention de l'investissement est davantage attirée sur l'existence de certains risques en ce qui concerne la propriété et la garde des titres.

Dans certains marchés de pays émergents, la propriété de titres est prouvée par l'inscription dans les registres de la société qui émet les titres ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni un agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis de cette dernière). Les obligations de surveillance de la banque dépositaire se limitent ici à exercer une surveillance du mieux qu'elle le peut dans le cadre de ce qui est raisonnablement possible.

Les certificats d'actions qui matérialisent la participation à des sociétés de certains marchés de pays émergents ou marchés frontières ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ou de la banque sous-dépositaire ni dans un système de dépôt central efficace. Cela étant et en raison du manque de dispositions réglementaires effectives de l'État dans les pays émergents et de force exécutoire, le compartiment risque de perdre son enregistrement et la propriété des titres dans certains marchés de pays émergents ou frontière suite à l'escroquerie, négligence ou par simple inattention. Il est également signalé que ces certificats d'actions ne sont généralement disponibles que comme photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

Risques liés aux CoCo Bonds

« CoCo Bonds » ou « CoCos » sont des « contingent convertible bonds ». Ils constituent des titres à caractère hybride dans la mesure où ils sont émis sous forme d'obligations avec un coupon déterminé mais peuvent perdre leur nominal (« write down ») ou se transformer en actions suite à la réalisation d'un événement déclencheur. L'événement déclencheur peut être réalisé notamment lorsque le ratio prudentiel de la banque émettrice du CoCo (dit ratio « Tier One ») tombe en-dessous d'un certain seuil ou sur décision de l'autorité de surveillance compétente. Alors le CoCo initialement émis sous forme d'obligation sera automatiquement converti en action sans que le détenteur du CoCo ne soit préalablement consulté. En outre, le coupon peut être annulé par une décision discrétionnaire de la banque émettrice du CoCo. Différents risques sont liés aux



Compartiments à revenu fixe

CoCos, qui peuvent avoir pour conséquence la perte totale ou partielle de la mise ou un retard de paiement. Une analyse détaillée des risques inhérents aux CoCos peut être consultée dans le document ESMA/2014/944 (http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-944_statement_on_potential_risks_associated_with_investing_in_contingent_convertible_instruments.pdf).

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR

6. Classes et types d'actions

Au sein de ce compartiment, quatre classes d'actions sont disponibles :

- classe « A »
- classe « B »
- classe « Bh-CHF » couverte
- classe « C »

Les gains et/ou pertes provenant de la couverture de cette dernière classe en CHF ne seront attribués qu'à cette classe. Aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif de couverture sera réalisé.

7. Code ISIN

- classe « A » : LU 1196042060
- classe « B » : LU0482791554
- classe « Bh-CHF » : LU0685245713
- classe « C » : LU1508327563

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour les actions des classes « A » et « B », de CHF 50 pour les actions de la classe « Bh-CHF » et d'EUR 5'000 pour la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Pour la classe « A » de ce compartiment est prévue une distribution de dividendes conformément au Chapitre 14.1 du prospectus.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,00% par an pour les classes « A », « B » et « BH » et de maximum 0,40% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2,00% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Fixed Income Opportunities

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les meilleurs rendements possibles en investissant d'une manière flexible et dynamique sur les marchés obligataire et en devises.

Les actifs du compartiment sont, dans le respect du principe de diversification des risques, investis en

- (i) toute forme de titres de créances et/ou obligations et/ou (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) instruments du marché monétaire, sans restriction géographique, de secteur, de durée ou de qualité de crédit.
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i) et
- (iii) moyens liquides et équivalent de moyens liquides.

L'indice de référence en date du prospectus correspond au Euro Short-Term Rate (ESTR) + 100 bps*. La sélection et la pondération des placements étant toutefois libres, ce compartiment est géré de manière active.

Les valeurs mobilières dans lesquelles le compartiment investit peuvent être libellées en différentes devises. Tout de même, au moins deux tiers des actifs du compartiment seront couverts pour le risque de change face à l'EUR, la devise de référence du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs en titres de créance avec une notation inférieure à « investment grade ». Pour ces titres, les valeurs mobilières d'émetteurs ne bénéficiant pas selon une estimation du marché d'une bonne solvabilité (« non-investment grade ») et susceptibles de dégager un rendement supérieur à celui d'obligations d'État comparables, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne et respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue. En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large diversification. Les risques de change peuvent être couverts par rapport à l'euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs en titres de créance en provenance de marchés des Pays émergents. Par « marchés émergents », on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels au sens moderne du terme et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques d'avantage élevés. Les pays compris dans l'indice International Finance Corporation Global Composite ou de l'indice MSCI Emerging Markets font tout particulièrement partie de cette catégorie. Les placements dans les pays des marchés émergents comportent des risques plus élevés, étant donné la plus grande volatilité de ces placements.

Les investissements en obligations mixtes (« hybrid bonds ») et en « contingent convertible bonds » (« CoCos ») sont limités à 20% maximum des actifs du compartiment; les investissements en obligations convertibles sont limités à 30% maximum des actifs du compartiment.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, à des fins de couverture et à des fins d'investissement actif et d'allocation active des monnaies, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus. La gamme des instruments dérivés qui peuvent être utilisés inclut, entre autres, les instruments dérivés cotés en bourse, ainsi que les instruments dérivés gré à gré (OTC), en particulier les options d'achats et de vente, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, les opérations à terme, warrants, contrats différentiels, swaps (y compris de taux d'intérêt, de devise et CDS) sur valeurs mobilières éligibles pour les investissements, ainsi que sur indices, taux d'intérêts et devises. Le compartiment peut aussi créer des positions courtes (vente) synthétiques en utilisant des instruments dérivés sur titres de créance, taux d'intérêts et sur devises. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. Les risques potentiels découlent par exemple de la complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre de la gestion des risques.

* La SICAV et/ou le Gestionnaire peuvent décider de modifier l'indice de référence à leur discrétion. L'indice utilisé actuel est reproduit dans les documents de publicité.



Compartiments à revenu fixe



En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité faible à modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Ce qui est énoncé à propos du risque accru d'investir dans les pays émergents s'applique également aux risques en matière de durabilité. De plus, la disponibilité des données relatives à la durabilité dans les pays émergents peut être moins importante que dans les pays développés. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

Les investissements dans d'autres OPCVM/OPC peuvent résulter, pour l'investisseur, en un doublement des commissions de gestion et des autres frais liés au fonctionnement des fonds en question.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est particulièrement exposé aux risques relatifs aux pays émergents, aux risques de liquidité et aux risques de change (notamment sur les devises émergentes, davantage volatiles). Il en résulte, pour l'investisseur, un niveau de risque supérieur à celui découlant d'un investissement dans un compartiment investissant dans des pays développés.

Des risques de taux, de crédit et de *spreads* peuvent être engendrés du fait des investissements sur les marchés émergents. En effet, les mouvements de marché peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises.

Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, légales et fiscales ou d'autres événements pouvant négativement impacter le compartiment.

Les marchés financiers et les économies nationales des pays dits émergents sont en général volatils. Les risques sont en particulier les suivants:

- a) un volume de transactions de valeurs mobilières faible ou éventuellement inexistant sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et conduire à des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) fortes variations de cours du change, ordres juridiques divergents, limitations existantes ou possibles aux exportations de devises, restrictions douanières ou autres, dispositions légales restrictives ou autres restrictions applicables aux investissements;
- d) conditions politiques ou autres limitant les possibilités d'investissement du compartiment, telles que restrictions imposées aux émetteurs ou aux industries jugés sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers, et manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

De plus, les investissements du compartiment dans certains pays peuvent être entravés par des développements politiques et/ou des changements dans la législation, dans la fiscalité et les mesures de contrôle des changes de ces pays. Il existe également des risques en ce qui concerne le règlement des opérations sur titres, à avoir, le risque que bien qu'ils aient été réglés par le compartiment, les titres soient livrés avec retard ou ne le soient pas. Le risque de falsification ou de vol de titres ne peut pas non plus être exclu.

Pour les investissements dans certains marchés de pays émergents, l'attention de l'investisseur est davantage attirée sur l'existence de certains risques en ce qui concerne la propriété et la garde des titres.

Dans certains marchés de pays émergents, la propriété de titres est prouvée par l'inscription dans les registres de la société qui émet les titres ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni un agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis de



Compartiments à revenu fixe

cette dernière). Les obligations de surveillance de la banque dépositaire se limitent ici à exercer une surveillance du mieux qu'elle le peut dans le cadre de ce qui est raisonnablement possible.

Les certificats d'actions qui matérialisent la participation à des sociétés de certains marchés de pays émergents ou marchés frontières ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ou de la banque sous-dépositaire ni dans un système de dépôt central efficace. Cela étant et en raison du manque de dispositions réglementaires effectives de l'État dans les pays émergents en question et de force exécutoire, le compartiment risque de perdre son enregistrement et la propriété des titres dans certains pays émergents ou marchés frontières suite à l'escroquerie, négligence ou par simple inattention. Il est également signalé que ces certificats d'actions ne sont généralement disponibles que comme photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

« CoCo Bonds » ou « CoCos » sont des « contingent convertible bonds ». Ils constituent des titres à caractère hybride dans la mesure où ils sont émis sous forme d'obligations avec un coupon déterminé mais peuvent perdre leur nominal (« write down ») ou se transformer en actions suite à la réalisation d'un événement déclencheur. L'événement déclencheur peut être réalisé notamment lorsque le ratio prudentiel de la banque émettrice du CoCo (dit ratio « Tier One ») tombe en-dessous d'un certain seuil ou sur décision de l'autorité de surveillance compétente. Alors le CoCo initialement émis sous forme d'obligation sera automatiquement converti en action sans que le détenteur du CoCo ne soit préalablement consulté. En outre, le coupon peut être annulé par une décision discrétionnaire de la banque émettrice du CoCo. Différents risques sont liés aux CoCos, qui peuvent avoir pour conséquence la perte totale ou partielle de la mise ou un retard de paiement. Une analyse détaillée des risques inhérents aux CoCos peut être consultée dans le document ESMA/2014/944 (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2014-944_statement_on_potential_risks_associated_with_investing_in_contingent_convertible_instruments.pdf).

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR

6. Classes et types d'actions

Au sein de ce compartiment, deux classes d'actions sont disponibles :

- classe « B »
- classe « Bh-CHF » couverte

Les gains et/ou pertes provenant de la couverture de cette dernière classe en CHF ne seront attribués qu'à cette classe. Aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif de couverture sera réalisé.

7. Code ISIN

- classe « B » : LU1939259443
- classe « Bh-CHF » : LU1939259526

8. Souscriptions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour les actions de la classe « B » et de CHF 50 pour les actions de la classe « Bh-CHF ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par L'Agent de Registre et de Transfert dans un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Frais

11.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de 1% par an sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

11.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.



Compartiments à revenu fixe



Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

11.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.

11.4 Commission de Performance

Le Gestionnaire du compartiment est autorisé à recevoir une commission de performance égale à 20% de la surperformance journalière au-delà du High Water Mark (HWM) et de son indice de référence (taux hurdle) calculé comme suit :

Le taux hurdle est fixé au début de la période et est de Euro Short-Term Rate (ESTR) * + 100 bps.

Le HWM est défini comme la plus haute VNI par action depuis le lancement du compartiment et ajusté à chaque fin de période pour laquelle une commission de performance aura été payée.

Le HWM est redéfini à la fin de la période de paiement :

- si une commission de performance est payée, le nouveau HWM devient la VNI par action après performance de fin de période
- si aucune commission de performance n'est payée, le HWM reste inchangé.

La commission de performance est comptabilisée à chaque calcul de VNI et sera payée annuellement suivant l'année fiscale du fonds.

Méthode comptable :

Une provision positive cumulative sera déduite du calcul de la VNI par action (méthode d'ajustement journalier).

Le pourcentage de la surperformance est appliqué sur le total des actifs nets ajusté du dividende distribué par le compartiment. La commission de performance, calculée selon les conditions susmentionnées, sera payée au Gestionnaire du compartiment dans les quatre mois après la fin de l'année fiscale de la SICAV.

* L'indice de référence est un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (règlement de l'UE sur les indices de référence). L'administrateur de l'indice est inscrit au registre de l'AEMF, conformément à l'art. 36 du Règlement de l'UE sur les indices de référence. La SICAV a mis en place des plans écrits solides énonçant les mesures qu'elle prendrait dans les cas où cet indice de référence change de façon significative ou n'est plus fourni. Les directives pertinentes du GAM Group sont disponibles à l'adresse www.funds.gam.com.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Convertible Bond Global

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif d'augmenter la valeur du capital en EUR, en investissant au minimum deux tiers de ses actifs nets en :

- (i) obligations convertibles ;
 - (ii) obligations échangeables en actions ;
 - (iii) obligations remboursables en actions ;
 - (iv) bons de souscription d'actions ;
 - (v) obligations indexées sur des actions ;
 - (vi) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des obligations convertibles ;
 - (vii) tout autre type de titres pouvant être considérés comme des actions en droit local (*Mandatory Convertibles, Preferred Convertibles, Mandatory Convertibles Preferred Shares, Mandatory Convertibles Preferred Stocks, Mandatory Exchangeable Bonds, Convertible Perpetual Preferred Stocks, etc*), jusqu'à 20% des actifs du compartiment ;
- ou, des titres similaires, d'un rating minimum de B- ou d'un rating équivalent selon l'analyse crédit interne, dont le sous-jacent et/ou l'émetteur est une société mondiale, incluant les pays émergents jusqu'à un maximum de 50% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment vise à bénéficier du profil risque/rendement spécifique des obligations convertibles dans un cadre durable (« sustainable ») au travers d'un processus d'investissement fondamental « bottom-up » et d'une allocation globale sur les principaux marchés (principalement aux Etats-Unis, en Europe et en Asie).

Informations supplémentaires sur l'intégration de considérations ESG :

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, certaines informations supplémentaires doivent être fournies sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment.

Dans le contexte de ce Fonds, le "cadre durable" est défini par les deux objectifs de durabilité poursuivis par le Fonds :

- maintenir en permanence une notation ESG moyenne supérieure à celle de Refinitiv Global Hedged Convertible Bond (EUR) ("l'indice"), telle que mesurée par la notation moyenne ajustée à l'industrie et calculée par le average Industry-Adjusted Score computed by MSCI ESG Research. L'indice n'a pas été désigné comme indice de référence selon le Règlement susmentionné sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;
- de maintenir en permanence une intensité carbone moyenne inférieure à celle de l'indice, telle que mesurée par le MSCI ESG Research.

Le processus d'investissement combine six étapes : les étapes 1 et 2 concernent l'analyse financière (sélection sur les critères de crédit et de liquidité, analyse des obligations convertibles) tandis que les étapes 3 et 4 sont spécifiques à l'analyse extra-financière (exclusions ESG, analyse durable). Les étapes 3 et 4 visent à isoler les entreprises qui se distinguent par leur engagement en faveur du développement durable selon les quatre piliers mentionnés ci-dessous. Les deux dernières étapes concernent la construction du portefeuille (étape 5) et la surveillance continue des risques (étape 6).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable sont disponibles sur <https://www.ubp.com/en/investment-expertise/responsible-investment>

En matière des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), seront exclus de l'univers d'investissement éligible de ce compartiment les titres qui, selon MSCI ESG Research, ont un score ESG global inférieur ou égal à 2,9 et/ou un score de l'un des piliers E, S, G inférieur ou égal à 1,4 et/ou un score du critère « accounting » inférieur ou égal à 2,9.

Les titres non notés par MSCI ESG Research ne pourront représenter au maximum que 10% des actifs du compartiment.

Le compartiment pourra utiliser des « futures », « swaps » (incluant des Credit Default Swaps - CDS), options et contrats de change à terme sur des marchés régulés, organisés et/ou sur des marchés OTC, dans le but de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer aux actions, aux taux d'intérêt, au crédit, au taux de change et au risque de volatilité. Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

Le compartiment pourra également avoir une exposition aux titres suivants :



Compartiments d'actions



- actions (hors « preferred shares ») jusqu'à un maximum de 10% de ses actifs nets. Les actions détenues par le compartiment seront uniquement le résultat de conversions d'obligations. Ces actions seront vendues par le Gestionnaire dans une période maximum de six mois ;
- obligations non convertibles ou similaires quelle que soit leur échéance.

Les obligations « high yield » non convertibles ou similaires sont limitées à 20% des actifs nets.

Le compartiment couvrira les devises non libellées en EUR, et l'exposition directe résiduelle aux devises autres que la devise de base (EUR) sera au maximum de 10%.

En outre, les expositions indirectes aux devises pourront être couvertes sur une base occasionnelle à l'entière discrétion du Gestionnaire.

Le compartiment peut investir en obligations émises en vertu de toute loi, incluant des titres émis en vertu des réglementations connues comme « REG S » ou « 144A », conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en produits « high yield » et n'investira pas dans les titres désignés comme « Contingent Convertible Bonds » (« CoCos »).

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité modéré, ce qui dépendra de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire ou du sous-gestionnaire, le cas échéant, et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement concerné. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment ou le sous-gestionnaire, le cas échéant, peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales. À ce titre, il est tenu, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** »), de déclarer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il convient toutefois de noter que, nonobstant ce qui précède, ce produit financier ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie et que l'alignement de son portefeuille avec le Règlement Taxonomie n'est pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Sous-Gestionnaire

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS a été nommé sous-gestionnaire du compartiment avec effet aux termes d'une convention conclue le 31.08.2020 avec Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA.

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS (ci-après "UBGI") est une société par actions simplifiée enregistrée en France au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 19 août 1998 sous le numéro 419.912.712 et dont le siège social est situé au 116 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, France. UBGI est soumise à la réglementation et à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (la "AMF") et est inscrite au registre de cette dernière sous le numéro d'enregistrement GP98041.

6. Devise de référence



EUR

7. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « Bh-CHF » couverte

8. Codes ISIN

- classe « B » : LU0135674256
- classe « Bh-CHF » : LU1508328298

9. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour la classe « B » et de CHF 50 pour la classe « Bh-CHF ».

10. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

11. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues dans un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

12. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

13. Frais

13.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,25% par an pour les classes « B » et « Bh-CHF » sur les actifs nets moyens du compartiment.

Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

13.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2,00% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

13.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Conservative

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif, sans restriction géographique, en misant sur une approche dynamique du marché international des actions et des obligations, de réaliser dans la devise du compartiment, l'EUR un rendement adéquat. Il investit dans le respect des principes de diversification dans les classes d'actifs suivantes:

- (i) actions et/ou valeurs mobilières transférables avec comme sous-jacents des actions, certificats de participation ou autres valeurs mobilières transférables comparables, pour autant qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou cotés sur une bourse officielle, sans restriction géographique ou de secteur, jusqu'à maximum 40% des actifs du compartiment ;
- (ii) obligations et autres titres de créance comparables à taux fixe ou flottant et/ou (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) en instruments du marché monétaire émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ou des entreprises sans restriction géographique, de secteur, de durée ou de qualité de crédit. En particulier, le compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs en titres de créance avec une notation inférieure à « investment grade ». En ce qui concerne les valeurs mobilières d'émetteurs ne bénéficiant pas selon une estimation du marché d'une bonne solvabilité (« non-investment grade ») et susceptibles de dégager un rendement supérieur à celui d'obligations d'État comparables, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue. En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large diversification ;
- (iii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous les points (i) et (ii) ;
- (iv) marchandises négociées en bourse (Exchange Traded Commodities, ci-après « ETC ») et billets négociés en bourse (Exchange Traded Notes) sur marchandises (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) ;
- (v) moyens liquides et équivalents de moyens liquides.

L'allocation des placements du compartiment est accordée sur un indice de référence composé qui en date du prospectus correspond à 75% Bloomberg Barclays Euro-Aggregate 1-7 Years Total Return Index Unhedged EUR, 10% S&P 500 Net Total Return Index, 10% EURO STOXX 50 Net Return EUR, 5% MSCI Emerging Markets Net Total Return USD Index[§]. La sélection et la pondération des placements étant toutefois libres, ce compartiment est géré de manière active.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, à des fins de couverture et à des fins d'investissement, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus. La gamme des instruments dérivés qui peuvent être utilisés inclut, entre autres, les instruments dérivés cotés en bourse, ainsi que les instruments dérivés gré à gré (OTC), en particulier les options d'achats et de vente, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, les opérations à terme, warrants, contrats différentiels, swaps (y compris les swaps de taux d'intérêt, de devise et CDS) sur valeurs mobilières éligibles pour les investissements, ainsi que sur indices, taux d'intérêts et devises. Le compartiment peut aussi créer des positions courtes (vente) synthétiques en utilisant des instruments dérivés sur actions, obligations, taux d'intérêts et sur devises. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. Les risques découlent par exemple de la complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre de la gestion des risques.

Outre ces risques généraux, les produits dérivés et structurés sur indices de matières premières et/ou sur matières premières individuelles comportent des risques supplémentaires, liés notamment à des facteurs politiques, militaires, économiques (p. ex. offre et demande) et environnementaux (p. ex. catastrophes naturelles), ainsi qu'à des activités terroristes ou criminelles susceptibles par exemple de compromettre la production ou le libre-échange de matières premières ou d'avoir un impact négatif sur la disponibilité ou les cours des denrées concernées.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

[§] La SICAV et/ou le Gestionnaire peuvent décider de modifier l'indice utilisé pour accorder l'allocation des placements à leur discrétion. L'indice utilisé pour accorder l'allocation des placements actuel est reproduit dans les documents de publicité.



2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment dispose volontairement d'une sélection assez large d'instruments et de techniques différents afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le niveau de risque en matière de durabilité dépend de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. En plus, le Gestionnaire du compartiment peut effectuer des évaluations du risque en matière de durabilité au niveau du type d'actif lors de la prise de décisions d'allocation entre différents types d'actifs. Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement.

6. Classes et types d'actions

Au sein de ce compartiment, quatre classes d'actions sont disponibles :

- classe « B »
- classe « Bh-CHF » couverte
- classe « C »
- classe « Ch-CHF » couverte

Les gains et/ou pertes provenant de la couverture des classes en CHF ne seront attribués qu'à cette classe respective. Aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif de couverture sera réalisé.

7. Codes ISIN

- classe « B » : LU1939259799
- classe « Bh-CHF » : LU1939259872
- classe « C » : LU2264548020
- classe « Ch-CHF » : LU2264548293

8. Souscriptions

Le prix initial de souscription sera de EUR 100 pour les actions de la classe « C » et de CHF 100 pour les actions de la classe « Ch-CHF » pendant la période de souscription. Ensuite, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour les actions de la classe « B », de CHF 50 pour les actions de la classe « Bh-CHF », de EUR 5.000 pour les actions de la classe « C », et de CHF 5.000 pour les actions de la classe « Ch-CHF ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.



Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Frais

11.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,25% par an sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

11.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

11.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.

11.4 Commission de Performance

Le Gestionnaire du compartiment est autorisé à recevoir une commission de performance égale à 20% de la surperformance journalière au-delà du High Water Mark (HWM) et de son indice de référence (taux hurdle) calculé comme suit :

Le taux hurdle est fixé au début de la période et est de ICE Libor EUR 12 mois**) + 150 bps.

Le HWM est défini comme la plus haute VNI par action depuis le lancement du compartiment et ajusté à chaque fin de période pour laquelle une commission de performance aura été payée.

Le HWM est redéfini à la fin de la période de paiement :

- si une commission de performance est payée, le nouveau HWM devient la VNI par action après performance de fin de période.

- si aucune commission de performance n'est payée, le HWM reste inchangé.

La commission de performance est comptabilisée à chaque calcul de VNI et sera payée annuellement suivant l'année fiscale du fonds.

Méthode comptable :

Une provision positive cumulative sera déduite du calcul de la VNI par action (méthode d'ajustement journalier).

Le pourcentage de la surperformance est appliqué sur le total des actifs nets ajusté du dividende distribué par le compartiment.

La commission de performance, calculée selon les conditions susmentionnées, sera payée au Gestionnaire du compartiment dans les quatre mois après la fin de l'année fiscale de la SICAV.

** L'indice de référence est un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (règlement de l'UE sur les indices de référence). L'administrateur de l'indice est inscrit au registre de l'AEMF, conformément à l'art. 36 du Règlement de l'UE sur les indices de référence. La SICAV a mis en place des plans écrits solides énonçant les mesures qu'elle prendrait dans les cas où cet indice de référence change de façon significative ou n'est plus fourni. Les directives pertinentes du GAM Group sont disponibles à l'adresse www.funds.gam.com.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Global Balanced

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif, sans restriction géographique, en misant sur une approche dynamique du marché international des actions et des obligations, de réaliser les plus-values en capital les plus fortes possibles en EUR. Il investit en

- (i) actions et/ou valeurs mobilières transférables avec comme sous-jacents des actions, certificats de participation ou autres valeurs mobilières transférables comparables, pour autant qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou cotés sur une bourse officielle, sans restriction géographique ou de secteur, jusqu'à maximum 65% des actifs du compartiment ;
- (ii) obligations et autres titres de créance comparables à taux fixe ou flottant et/ou en instruments du marché monétaire émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ou des entreprises sans restriction géographique, de secteur, de durée ou de qualité de crédit ;
- (iii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous les points (i) et (ii) ;
- (iv) marchandises négociées en bourse (Exchange Traded Commodities) et billets négociés en bourse (Exchange Traded Notes) sur marchandises (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) ;
- (v) moyens liquides et équivalents de moyens liquides.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, à des fins de couverture et à des fins d'investissement, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus. La gamme des instruments dérivés qui peuvent être utilisés inclut, entre autres, les instruments dérivés cotés en bourse comme les instruments dérivés gré à gré (OTC), en particulier les options d'achats et de vente, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, les opérations à terme, warrants, contrats différentiels, swaps (y compris les swaps de taux d'intérêt, de devise et CDS) sur valeurs mobilières éligibles pour les investissements, ainsi que sur indices, taux d'intérêts et devises. Le compartiment peut aussi créer des positions courtes (vente) synthétiques en utilisant des instruments dérivés sur actions, obligations, taux d'intérêts et sur devises. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. La complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie, entre autre, sont autant des facteurs à prendre en compte.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre de la gestion des risques.

Outre ces risques généraux, les produits dérivés et structurés sur indices de matières premières et/ou sur matières premières individuelles comportent des risques supplémentaires, liés notamment à des facteurs politiques, militaires, économiques (p. ex. offre et demande) et environnementaux (p. ex. catastrophes naturelles), ainsi qu'à des activités terroristes ou criminelles susceptibles par exemple de compromettre la production ou le libre échange de matières premières ou d'avoir un impact négatif sur la disponibilité ou les cours des denrées concernées.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment dispose volontairement d'une sélection assez large d'instruments et de techniques différents afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le niveau de risque en matière de durabilité dépend de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. En plus, le Gestionnaire du compartiment peut effectuer des évaluations du risque en matière de durabilité au niveau du type d'actif lors de la prise de décisions d'allocation entre différents types d'actifs. Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque



Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen-haut.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement.

6. Classes et types d'actions

Au sein de ce compartiment, cinq classes d'actions sont disponibles :

- classe « A »
- classe « B »
- classe « Bh-CHF » couverte
- classe « C »
- classe « Ch-CHF » couverte

Les gains et/ou pertes provenant de la couverture des classes en CHF ne seront attribués qu'à cette classe respective. Aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif de couverture sera réalisé.

7. Codes ISIN

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - classe « A » : | LU 1196042573 |
| - classe « B » : | LU0199844191 |
| - classe « Bh-CHF » : | LU0685245390 |
| - classe « C » : | LU2264548020 |
| - classe « Ch-CHF » : | LU2264548293 |

8. Souscriptions

Le prix initial de souscription sera de EUR 100 pour les actions de la classe « C » et de CHF 100 pour les actions de la classe « Ch-CHF » pendant la période de souscription. Ensuite, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour les actions de la classe « B », de CHF 50 pour les actions de la classe « Bh-CHF », de EUR 5.000 pour les actions de la classe « C », et de CHF 5.000 pour les actions de la classe « Ch-CHF ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Pour la classe « A » de ce compartiment est prévue une distribution de dividendes conformément au Chapitre 14.1 du prospectus.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,25% par an sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.



12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.

12.4 Commission de Performance

Le Gestionnaire du compartiment est autorisé à recevoir une commission de performance égale à 20% de la surperformance journalière au-delà du High Water Mark (HWM) et de son indice de référence (taux hurdle) calculé comme suit :

Le taux hurdle est fixé au début de la période et est de Euro Short-Term Rate (ESTR)^{††} + 300 bps.

Le HWM est défini comme la plus haute VNI par action depuis le 17 novembre 2011 et ajusté à chaque fin de période pour laquelle une commission de performance aura été payée.

Le HWM est redéfini à la fin de la période de paiement :

- si une commission de performance est payée, le nouveau HWM devient la VNI par action après performance de fin de période.

- si aucune commission de performance n'est payée, le HWM reste inchangé.

La commission de performance est comptabilisée à chaque calcul de VNI et sera payée annuellement suivant l'année fiscale du fonds.

Méthode comptable :

Une provision positive cumulative sera déduite du calcul de la VNI par action (méthode d'ajustement journalier).

Le pourcentage de la surperformance est appliqué sur le total des actifs nets ajusté du dividende distribué par le compartiment.

La commission de performance, calculée selon les conditions susmentionnées, sera payée au Gestionnaire du compartiment dans les quatre mois après la fin de l'année fiscale de la SICAV.

^{††} L'indice de référence est un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (règlement de l'UE sur les indices de référence). L'administrateur de l'indice est inscrit au registre de l'AEMF, conformément à l'art. 36 du Règlement de l'UE sur les indices de référence. La SICAV a mis en place des plans écrits solides énonçant les mesures qu'elle prendrait dans les cas où cet indice de référence change de façon significative ou n'est plus fourni. Les directives pertinentes du GAM Group sont disponibles à l'adresse www.funds.gam.com.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Swiss Conservative

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser un rendement adéquat en Francs Suisses. Les actifs du compartiment sont, dans le respect du principe de diversification des risques, investis en

- (i) obligations et autres titres de créance comparables à taux fixe ou flottant et/ou (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) en instruments du marché monétaire émis par des gouvernements, des organes gouvernementaux, des organismes supranationaux ou des entreprises (corporate bonds) dénommé en Francs Suisses ;
- (ii) actions et/ou valeurs mobilières ayant des actions pour sous-jacent, en certificats de participation ou valeurs mobilières similaires, émis par des sociétés cotés en Suisse, jusqu'à maximum 40% des actifs du compartiment ;
- (iii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous les points (i) et (ii) ;
- (iv) investissements dans des titres dénommés en devises autres que le Franc Suisse sans couverture du risque de change, jusqu'à maximum 30% des actifs du compartiment ;
- (v) marchandises négociées en bourse (Exchange Traded Commodities, ci-après « ETC ») et billets négociés en bourse (Exchange Traded Notes) sur marchandises (jusqu'à 10% des actifs du compartiment) ;
- (vi) moyens liquides et équivalents de moyens liquides.

L'allocation des placements du compartiment est accordée sur un indice de référence composé qui en date du prospectus correspond à 5% FTSE 1-Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL, 65% Swiss Bond Index SBI Foreign AAA-BBB 1-5 Total Return, 25% SLI SWISS LEADER PERFORM, 5% SPIex SLI Total Return^{**}. La sélection et la pondération des placements étant toutefois libres, ce compartiment est géré de manière active.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, à des fins de couverture et à des fins d'investissement, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus. La gamme des instruments dérivés qui peuvent être utilisés inclut, entre autres, les instruments dérivés cotés en bourse, ainsi que les instruments dérivés gré à gré (OTC), en particulier les options d'achats et de vente, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, les opérations à terme, warrants, contrats différentiels, swaps (y compris les swaps de taux d'intérêt, de devise et CDS) sur valeurs mobilières éligibles pour les investissements, ainsi que sur indices, taux d'intérêts et devises. Le compartiment peut aussi créer des positions courtes (vente) synthétiques en utilisant des instruments dérivés sur actions, obligations, taux d'intérêts et sur devises. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. Les risques découlent par exemple de la complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre de la gestion des risques.

Outre ces risques généraux, les produits dérivés et structurés sur indices de matières premières et/ou sur matières premières individuelles comportent des risques supplémentaires, liés notamment à des facteurs politiques, militaires, économiques (p. ex. offre et demande) et environnementaux (p. ex. catastrophes naturelles), ainsi qu'à des activités terroristes ou criminelles susceptibles par exemple de compromettre la production ou le libre-échange de matières premières ou d'avoir un impact négatif sur la disponibilité ou les cours des denrées concernées.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment dispose volontairement d'une sélection assez large d'instruments et de techniques différents afin d'atteindre son objectif d'investissement. Le niveau de risque en matière de durabilité dépend de l'exacte composition du portefeuille au fil du temps. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. En plus, le Gestionnaire du compartiment peut effectuer des évaluations du risque en matière de

^{**} La SICAV et/ou le Gestionnaire peuvent décider de modifier l'indice utilisé pour accorder l'allocation des placements à leur discrétion. L'indice utilisé pour accorder l'allocation des placements actuel est reproduit dans les documents de publicité.



durabilité au niveau du type d'actif lors de la prise de décisions d'allocation entre différents types d'actifs. Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque moyen.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

CHF. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement.

6. Classes et types d'actions

Au sein de ce compartiment, deux classes d'action sont disponibles :

- classe « B »
- classe « C »

7. Codes ISIN

- classe « B » : LU1939259955
- classe « C » : LU2264548376

8. Souscriptions

Le prix initial de souscription sera de CHF 100 pour les actions de la classe « C » pendant la période de souscription. Ensuite, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est de CHF 50 pour les actions de la classe « B » et de CHF 5.000 pour les actions de la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg. La valeur nette d'inventaire n'est toutefois pas calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour où la Bourse est fermée en Suisse.

Pour ce compartiment, le jour d'évaluation est défini comme un jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour d'ouverture de la Bourse en Suisse.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Frais

11.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,00% par an sur les actifs nets moyens du compartiment pour les actions de la classe « B », et une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 0.50% par an sur les actifs nets moyens du compartiment pour les actions de la classe « C ». Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

11.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.



Compartiments d'actions



Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

11.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Dividend Europe

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les plus-values en capital les plus fortes possibles en EUR en investissant essentiellement dans des sociétés européennes qui disposent de fondamentaux solides et devraient donc être en mesure de verser des dividendes réguliers. Le processus d'investissement intègre une analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), en employant des sources d'information appropriées, pour définir l'univers d'investissement et évaluer les entreprises. La majorité des actifs du fonds seront investis conformément aux critères ESG.

Le compartiment doit investir au moins deux tiers de ses actifs en

- (i) actions et/ou en valeurs mobilières ayant des actions pour sous-jacent, en certificats de participation ou valeurs mobilières similaires, émis par des sociétés ayant leur siège en Europe et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, elle peut être investie en titres de sociétés étrangères cotés sur les marchés européens et/ou sur d'autres places financières et/ou en obligations convertibles et assorties de warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment n'investira pas dans les titres désignés comme « Contingent Convertible Bonds » (« CoCos »).

Informations supplémentaires sur l'intégration de considérations ESG :

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, certaines informations supplémentaires doivent être fournies sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment, comme indiqué ci-dessus. Le Gestionnaire peut choisir de sélectionner les investissements selon une approche «best-in-universe or positive screening » ou encore d'adopter une stratégie d'exclusion. Les norm-based screening sont déterminées par les GAFI. En plus des norm-based screening, le Gestionnaire utilise les recommandations de « the Swiss Association for Responsible Investments (SVVK - ASIR) » dans le cadre du « negative screening ». Ce dernier est, en outre, renforcé par la politique d'investissement durable du Gestionnaire qui vise à exclure les secteurs et certains titres spécifiques qui sont ou peuvent être considérés comme problématiques du point de vue de l'investissement environnemental et social. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps en temps.

De plus, en matière des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), les scores émis par Vigeo-Eiris, un fournisseur international de recherche et de services ESG, permettent de sélectionner les meilleurs titres ESG de leurs catégories (best-in-class).

Sont limités à 20% des actifs de ce compartiment les titres qui selon Vigeo-Eiris ont un Score ESG inférieur à 30, ou un Score Environnemental ESG inférieur à 30, ou qui n'ont pas de notation. Ces limitations s'appliquent uniquement aux actifs mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus.

L'univers des Score ESG et Score Environnemental ESG à la disposition du Gestionnaire d'investissement est mis à jour annuellement. Le contrôle quotidien de la précédente limite d'investissement est effectué sur cet univers.

Le Gestionnaire contrôle régulièrement le respect des caractéristiques sociales et/ou environnementales décrites ci-dessus, garanti par le respect de la politique d'investissement, qui prévoit une notation minimale ESG / E des titres. Le Gestionnaire utilise Vigeo Eiris, qui émet des notations en matière de gouvernance et de score ESG. Ce dernier varie en fonction du type d'entreprise et du secteur d'activité, qui donne plus ou moins de poids au ESG. Par exemple, pour les banques, l'aspect Gouvernance d'entreprise est plus pertinent que l'aspect Environnemental.

En parallèle de Vigeo Eiris, le Gestionnaire a recours à une étude de marché indépendante, en tête à tête avec l'entreprise quand cela est possible et une analyse d'investissement sur la qualité de la gouvernance.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un niveau élevé de risque en matière de durabilité. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.



Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales. À ce titre, il est tenu, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** »), de déclarer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il convient toutefois de noter que, nonobstant ce qui précède, ce produit financier ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie et que l'alignement de son portefeuille avec le Règlement Taxonomie n'est pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque haut.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR

6. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « C »

7. Code ISIN

- classe « B » : LU2248439841
- classe « C » : LU2248439924

8. Souscriptions

Le prix initial de souscription sera d'EUR 10 pour la classe « B » et d'EUR 100 pour la classe « C » pendant la période de souscription. Ensuite, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour la classe « B » et d'EUR 5'000 pour la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,50% par an pour la classe « B » et de maximum 0,75% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.



Compartiments d'actions



Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Sustainable Equity Switzerland

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les plus-values en capital les plus fortes possibles en Franc Suisse en investissant essentiellement dans des sociétés suisses dans le respect du principe de diversification des risques. Le processus d'investissement intègre une analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), en employant des sources d'information appropriées, pour définir l'univers d'investissement et évaluer les entreprises. La majorité des actifs du fonds seront investis conformément aux critères ESG. Le compartiment doit investir au moins deux tiers de ses actifs en

- (i) actions et/ou valeurs mobilières ayant des actions pour sous-jacent, en certificats de participation ou valeurs mobilières similaires, émis par des sociétés ayant leur siège en Suisse et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i).

Quant à la partie restante des actifs, elle peut être investie en titres de sociétés étrangères cotés sur le marché suisse et/ou sur d'autres places financières et/ou en obligations convertibles et assorties de warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment n'investira pas dans les titres désignés comme « Contingent Convertible Bonds » (« CoCos »).

Informations supplémentaires sur l'intégration de considérations ESG :

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, certaines informations supplémentaires doivent être fournies sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment, comme indiqué ci-dessus. Le Gestionnaire peut choisir de sélectionner les investissements selon une approche «best-in-universe or positive screening » ou encore d'adopter une stratégie d'exclusion. En plus des norm-based screening, le Gestionnaire utilise les recommandations de « the Swiss Association for Responsible Investments (SVVK - ASIR) » dans le cadre du « negative screening ». Ce dernier est, en outre, renforcé par la politique d'investissement durable du Gestionnaire qui vise à exclure les secteurs et certains titres spécifiques qui sont ou peuvent être considérés comme problématiques du point de vue de l'investissement environnemental et social. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps en temps.

De plus, en matière des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), les scores émis par Vigeo-Eiris, un fournisseur international de recherche et de services ESG, permettent de sélectionner les meilleurs titres ESG de leurs catégories (best-in-class).

Sont limités à 20% des actifs de ce compartiment les titres qui selon Vigeo-Eiris, ont un Score ESG inférieur à 30, ou un Score Environnemental ESG inférieur à 30, ou qui n'ont pas de notation. Ces limitations s'appliquent uniquement aux actifs mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus.

L'univers des Score ESG et Score Environnemental ESG à la disposition du Gestionnaire d'investissement est mis à jour annuellement. Le contrôle quotidien de la précédente limite d'investissement est effectué sur cet univers.

Le Gestionnaire contrôle régulièrement le respect des caractéristiques sociales et/ou environnementales décrites ci-dessus, garanti par le respect de la politique d'investissement, qui prévoit une notation minimale ESG / E des titres. Le Gestionnaire utilise Vigeo Eiris, qui émet des notations en matière de gouvernance et de score ESG. Ce dernier varie en fonction du type d'entreprise et du secteur d'activité, qui donne plus ou moins de poids au ESG. Par exemple, pour les banques, l'aspect Gouvernance d'entreprise est plus pertinent que l'aspect Environnemental.

En parallèle de Vigeo Eiris, le Gestionnaire a recours à une étude de marché indépendante, en tête à tête avec l'entreprise quand cela est possible et une analyse d'investissement sur la qualité de la gouvernance.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un niveau élevé de risque en matière de durabilité. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales. À ce titre, il est tenu, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »), de déclarer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères



de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il convient toutefois de noter que, nonobstant ce qui précède, ce produit financier ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie et que l'alignement de son portefeuille avec le Règlement Taxonomie n'est pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque haut.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

CHF

6. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « C »

7. Code ISIN

- classe « B » : LU2248439684
- classe « C » : LU2248439767

8. Souscriptions

Le prix initial de souscription sera de CHF 10 pour la classe « B » et de CHF 100 pour la classe « C » pendant la période de souscription. Ensuite, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est de CHF 50 pour la classe « B » et de CHF 5'000 pour la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg. La valeur nette d'inventaire n'est toutefois pas calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour où la Bourse est fermée en Suisse.

Pour ce compartiment, le jour d'évaluation est défini comme un jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour d'ouverture de la Bourse en Suisse.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12 Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,50% par an pour la classe « B » et de maximum 0,75% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat



Compartiments d'actions



Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – US Value Equity

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser sur le long terme une plus-value en capital en Dollar US en investissant essentiellement dans un portefeuille de titres de sociétés américaines ayant des valorisations réduites par rapport aux conditions du marché, leur moyenne historique et/ou le moyenne de leur secteur (value) et ceci dans le respect du principe de diversification des risques.

Le compartiment doit investir au moins deux tiers de ses actifs en

- (i) actions et/ou valeurs mobilières ayant des actions pour sous-jacent, en certificats de participation ou valeurs mobilières similaires, émis par des sociétés ayant leur siège ou une part prédominante de leur activité aux États-Unis d'Amérique et
- (ii) dans des parts d'OPC (jusqu'à 10% des actifs du compartiment), comme définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus, qui suivent eux-mêmes une politique d'investissement centrée majoritairement sur des valeurs décrites ici sous le point (i) et
- (iii) dans des obligations et titres du marché monétaire de qualité de crédit « investment grade » jusqu'à 30% des actifs du compartiment.

Quant à la partie restante des actifs, elle peut être investie directement ou indirectement en titres de sociétés étrangères cotés aux États-Unis d'Amérique et/ou sur d'autres places financières et/ou en obligations convertibles et assorties de warrants sur valeurs mobilières.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un niveau élevé de risque en matière de durabilité. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque haut.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

USD

6. Classes et types d'actions

Classe « B »

7. Codes ISIN

LU0095507397

8. Souscriptions



Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.
Le montant net minimum d'investissement est d'USD 50.

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

La valeur nette d'inventaire n'est toutefois pas calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour où la Bourse est fermée à New York (NYSE). Pour ce compartiment, le jour d'évaluation est défini comme un jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit un jour d'ouverture de la Bourse des États-Unis.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J-1 avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,85% par an sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la valeur nette d'inventaire applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.

12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.



Popso (Suisse) Investment Fund SICAV – Asian Equity

1. Politique d'investissement

Ce compartiment a pour objectif de réaliser les plus-values en capital les plus fortes possibles en EUR en investissant dans des sociétés ayant leur siège en Asie, dans le respect du principe de diversification des risques. Le compartiment doit investir directement ou, dans sa majorité, indirectement (moyennant d'autres OPC définis dans le Chapitre 5.1/d) du prospectus) au moins deux tiers de ses actifs en actions, en valeurs mobilières ayant des actions pour sous-jacent, en certificats de participation ou valeurs mobilières similaires, émis par des sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Asie.

Quant à la partie restante des actifs, elle peut être investie directement ou indirectement en titres de sociétés étrangères cotés sur des marchés de l'Asie et/ou sur d'autres places financières sans limites géographiques et/ou en obligations convertibles et assorties de warrants sur valeurs mobilières.

Le compartiment investira toujours entre deux tiers et 100% de ses actifs dans des parts d'OPC tels que définis dans le Chapitre 5 d) du prospectus: les titres émis par les véhicules de placement collectif qui sont investis dans une classe d'actifs particulière seront eux-mêmes traités comme des titres relevant de cette classe d'actifs aux fins de la politique d'investissement et des restrictions d'investissement.

Le compartiment pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans le cadre d'une gestion efficace, conformément aux objectifs de la politique d'investissement du compartiment et dans les limites prévues par les restrictions d'investissement décrites dans le Chapitre 6 du prospectus.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en d'autres investissements que ceux explicitement prévus ci-dessus, conformément au Chapitre 5 du prospectus.

2. Risques en matière de durabilité

La valeur des investissements du compartiment fait l'objet de risques en matière de durabilité comme présenté dans le Chapitre 7 du prospectus. Le compartiment est considéré comme ayant un niveau élevé de risque en matière de durabilité. L'évaluation des risques de durabilité du compartiment est prise en considération dans les décisions d'investissements du Gestionnaire du compartiment et doit être effectué au moins périodiquement pendant toute la durée de vie de l'investissement. Ce qui est énoncé à propos du risque accru d'investir dans les pays émergents s'applique également aux risques en matière de durabilité. De plus, la disponibilité des données relatives à la durabilité dans les pays émergents peut être moins importante que dans les pays développés. Aux fins de l'évaluation du risque en matière de durabilité, le Gestionnaire du compartiment peut utiliser toutes les informations disponibles sur la durabilité, telles que les rapports des entreprises investies accessibles au public, d'autres données accessibles au public (telles que les agences de notations) et les données établies et distribuées par des fournisseurs de données externes.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur :

Le compartiment est conçu pour les investisseurs qui veulent investir dans un instrument bien diversifié et géré de manière professionnelle qui vise la croissance du capital sur une longue période par le biais de titres ayant un niveau de risque haut.

Profil de risque :

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

Les marchés des actions et les économies nationales des pays dits émergents sont en général volatils. Les risques sont en particulier les suivants:

- a) un volume de transactions de valeurs mobilières faible ou éventuellement inexistant sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et conduire à des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) fortes variations de cours du change, ordres juridiques divergents, limitations existantes ou possibles aux exportations de devises, restrictions douanières ou autres, dispositions légales restrictives ou autres restrictions applicables aux investissements;
- d) conditions politiques ou autres limitant les possibilités d'investissement du compartiment, telles que restrictions imposées aux émetteurs ou aux industries jugés sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers, et manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.



De plus, les investissements du compartiment dans certains pays peuvent être entravés par des développements politiques et/ou des changements dans la législation, dans la fiscalité et les mesures de contrôle des changes de ces pays. Il existe également des risques en ce qui concerne le règlement des opérations sur titres, à avoir, le risque que bien qu'ils aient été réglés par le compartiment, les titres soient livrés avec retard ou ne le soient pas. Le risque de falsification ou de vol de titres ne peut pas non plus être exclu.

Pour les investissements dans certains pays à marché émergent, l'attention est attirée sur l'existence de certains risques en ce qui concerne la propriété et la garde des titres.

Dans certains pays à marché émergent, la propriété de titres est prouvée par l'inscription dans les registres de la société qui émet les titres ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni un agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis de cette dernière). Les obligations de surveillance de la banque dépositaire se limitent ici à exercer une surveillance du mieux qu'elle le peut dans le cadre de ce qui est raisonnablement possible.

Les certificats d'actions qui matérialisent la participation à des sociétés de certains pays à marché émergent ou frontière ne sont pas conservés à la banque dépositaire ou la banque sous-dépositaire ni dans un système de dépôt central efficace. Cela étant et en raison du manque de dispositions réglementaires effectives de l'État et de force exécutoire, le compartiment risque de perdre son enregistrement et la propriété des titres dans certains pays à marché émergent par escroquerie, négligence ou par simple inattention. Il est également signalé que ces certificats d'actions ne sont généralement disponibles que comme photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

4. Gestionnaire

Banca Popolare di Sondrio (SUISSE) SA a été nommé Gestionnaire du compartiment.

5. Devise de référence

EUR

6. Classes et types d'actions

- classe « B »
- classe « C »

7. Codes ISIN

- classe « B » : LU0135673795
- classe « C » : LU1508328025

8. Souscriptions

Les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée, le cas échéant, d'une commission de vente au profit des agents de vente.

Le montant net minimum d'investissement est d'EUR 50 pour la classe « B » et d'EUR 5'000 pour la classe « C ».

9. Valeur nette d'inventaire

La VNI est calculée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Délais

Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues un jour ouvrable bancaire en J-1 avant 15h00 (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1. Les demandes reçues après ce délai seront traitées le surlendemain.

Le paiement du prix des actions souscrites est à effectuer dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable.

Le paiement du prix des actions présentées au rachat sera effectué dans les 7 jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

11. Dividendes

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas de paiement de dividendes pour ce compartiment.

12. Frais

12.1. Commission de gestion et frais d'administration

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Gestionnaire recevra de la SICAV une commission de gestion payable trimestriellement de maximum 1,85% par an pour la classe « B » et de maximum 0,70% par an pour la classe « C » sur les actifs nets moyens du compartiment. Les frais d'administration s'élèveront à un maximum de 0,20% par an.

12.2. Commission de souscription, conversion, rachat

Le prix de vente pourra être majoré d'une commission de maximum 2% au profit des agents de vente.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat de maximum 1,25% de la VNI applicable de chaque compartiment, cette commission revenant au compartiment concerné. Les actionnaires ayant demandé le rachat le même jour, se verront attribuer le même taux de commission de rachat.

Aucune commission de conversion n'est prélevée lors du transfert d'actions d'un compartiment vers un autre.



12.3. Commission additionnelle pour les investisseurs italiens

Une commission de souscription et/ou rachat sera éventuellement prélevée au bénéfice des agents payeurs au taux maximum de 0,15%, uniquement pour les actions distribuées en Italie.

12.4. Indications en raison de la structure fonds-de-fonds

En plus des frais que le compartiment doit assumer tel que prévu dans le prospectus, il se peut qu'au niveau du fonds cible des frais supplémentaires pour la gestion, la banque dépositaire, le réviseur d'entreprises et d'autres services, des impôts et d'autres coûts, frais ou commissions devront être supportés par le compartiment. Par conséquent, un chargement multiple pour des coûts similaires peut résulter. Les commissions de gestion chargées aux fonds cibles par leurs prestataires de services respectifs, montent à 2,50% au maximum.



Tableau récapitulatif des catégories d'actions

Le tableau qui suit récapitule les principales caractéristiques des différents compartiments ou catégories d'actions. Il ne dispense pas de la lecture du prospectus.

<u>Dénomination du compartiment</u>	<u>Actions</u>	<u>Monnaie</u>	<u>Code ISIN</u>	<u>Date d'activation</u>	<u>Montant net minimum d'investissement</u>	<u>Commission de gestion</u>
Short Maturity Euro Bond	B	EUR	LU0199843110	09.09.2004	EUR 50	0,60% p.a.
	C	EUR	LU1508327480	15.03.2019	EUR 5'000	0,25% p.a.
Swiss Franc Bond	B	CHF	LU0095506407	08.04.1999	CHF 50	0,70% p.a.
Short Term US Dollar Bond	B	USD	LU0095504881	08.04.1999	USD 50	1,10% p.a.
	C-EUR	EUR	LU1508327647	ouverte	EUR 5'000	0,40% p.a.
Global Corporate Bond	A	EUR	LU1196042060	01.04.2015	EUR 50	1,00% p.a.
	B	EUR	LU0482791554	01.04.2010	EUR 50	1,00% p.a.
	Bh-CHF	CHF	LU0685245713	27.10.2011	CHF 50	1,00% p.a.
	C	EUR	LU1508327563	ouverte	EUR 5'000	0,40% p.a.
Fixed Income Opportunities	B	EUR	LU1939259443	02.05.2019	EUR 50	1,00% p.a.
	Bh-CHF	CHF	LU1939259526	02.05.2019	CHF 50	1,00% p.a.
Sustainable Convertible Bond Global	B	EUR	LU0135674256	28.01.2002	EUR 50	1,25% p.a.
	Bh-CHF	CHF	LU1508328298	31.01.2017	CHF 50	1,25% p.a.
Global Conservative	B	EUR	LU1939259799	02.05.2019	EUR 50	1,25% p.a.
	Bh-CHF	CHF	LU1939259872	02.05.2019	CHF 50	1,25% p.a.
	C	EUR	LU2264548020	ouverte	EUR 5'000	0,65% p.a.
	Ch-CHF	CHF	LU2264548293	ouverte	CHF 5'000	0,65% p.a.
Global Balanced	A	EUR	LU1196042573	01.04.2015	EUR 50	1,25% p.a.
	B	EUR	LU0199844191	09.09.2004	EUR 50	1,25% p.a.
	Bh-CHF	CHF	LU0685245390	27.10.2011	CHF 50	1,25% p.a.
	C	EUR	LU2264547725	ouverte	EUR 5'000	0,65% p.a.
	Ch-CHF	CHF	LU2264547998	ouverte	CHF 5'000	0,65% p.a.
Swiss Conservative	B	CHF	LU1939259955	02.05.2019	CHF 50	1,00% p.a.
	C	CHF	LU2264548376	ouverte	CHF 5'000	0,50% p.a.
Sustainable Dividend Europe	B	EUR	LU2248439841	18.12.2020	EUR 50	1,50% p.a.
	C	EUR	LU2248439924	ouverte	EUR 5'000	0,75% p.a.
Sustainable Equity Switzerland	B	CHF	LU2248439684	18.12.2020	CHF 50	1,50% p.a.
	C	CHF	LU2248439767	ouverte	CHF 5'000	0,75% p.a.



<u>US Value Equity</u>	B	USD	LU0095507397	08.04.1999	USD 50	1,85% p.a.
<u>Asian Equity</u>	B	EUR	LU0135673795	28.01.2002	EUR 50	1,85% p.a.
	C	EUR	LU1508328025	ouverte	EUR 5'000	0,70% p.a.